



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2023-10**

**NOVEMBRE 2023**

**PUBLICATION LE 14 NOVEMBRE 2023**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023	p	5
⇒ Règlement relatif à l'attribution des indemnités de responsabilité et de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines	p	25
⇒ Indemnité de mobilisation opérationnelle	p	40
⇒ Convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines	p	42
⇒ Prime pouvoir d'achat exceptionnelle	p	53
⇒ Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le RAID, unité d'intervention de la Police Nationale	p	56
⇒ Convention de financement NEXSIS entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Agence du Numérique de la Sécurité civile	p	62
⇒ Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024	p	72
⇒ Modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des EPCI pour le fonctionnement du SDIS des Yvelines	p	74
⇒ Contributions individualisées des communes et EPCI pour l'année 2024	p	78
⇒ Décision modificative n°1 de l'année 2023	p	87
⇒ Modification des autorisations de programme et crédits de paiement	p	88
⇒ Rapport d'orientation budgétaire 2024	p	90
⇒ Evolution des produits et des charges pour le budget 2024	p	101
⇒ Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024	p	102
⇒ Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l'exercice 2024	p	107
⇒ Restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense 2022 par le Payeur départemental	p	109
⇒ Régularisation de l'actif	p	114

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-27

#### Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 21 juin 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 21 juin 2023.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
Par <sup>15</sup>13 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Service départemental  
d'incendie et de secours



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 juin 2023

## PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## PROCÈS-VERBAL

### de la séance du 21 juin 2023

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

#### Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	<b>Présente</b>
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	-----------------

#### Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	<b>Présent</b>	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
			Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée			
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Absent excusé	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	<b>Présente</b>	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

#### Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LEBOUIC	Titulaire	<b>Présent</b>	M. LECOLE	Suppléant	<b>Présent</b>
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	<b>Présente</b>
M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	<b>Présent</b>	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

#### Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	<b>Présent</b>	M. THEVENOT	Suppléant	<b>Présent</b>
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	<b>Présent</b>	M. SANSON	Suppléant	<b>Présent</b>
M. LEHMULLER	Titulaire	<b>Présent</b>	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 13 membres titulaires présents, et 1 membre suppléant présent votant, et 3 membres suppléants présents ne votant pas.

#### Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	<b>Présent</b>	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	<b>Présent</b>	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Commandant GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	<b>Présent</b>			

Accuse de réception en préfecture  
C78-297600536-2023-169-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	<b>Présente</b>	<del>M. ANNAT</del>	Suppléant	<del>Absent, excusé</del>
M. GRAL	Titulaire	<b>Présent</b>	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	<b>Présent</b>	M VIGIER	Suppléant	<b>Présent</b>
M. PROENCA	Titulaire	<b>Présent</b>	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire	Absente excusée	Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	<b>Présent</b>
M. KIEFFER	Directeur territorial de l'ARS	Absent, excusé
Mme PANTOUSTIER	Payeuse départementale	Absente excusée
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Absent, excusé
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	<b>Présente</b>

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 10h11.

Avant de débiter l'ordre du jour, Mme la Présidente félicite Mme la Directrice de cabinet pour sa nomination dans l'ordre national du Mérite, ainsi que le Col BETINELLI pour sa nomination en qualité de Directeur départemental adjoint du SDIS de l'Oise.

Par ailleurs, Mme la Présidente rappelle à l'assemblée que la Journée nationale des sapeurs-pompiers aura lieu le 23 juin sur la commune de Saint-Germain-en-Laye et que la Zone de défense de sécurité de Paris a été sélectionnée pour représenter les sapeurs-pompiers de France lors du défilé du 14 juillet 2023. Le Col MILLOT a été désigné chef du détachement du 16<sup>e</sup> bataillon.

Mme JAUNET a le plaisir d'accueillir la Cdte MOINE et le Cdt CASARIN respectivement désignés comme référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité, suite à la parution de la loi dite « MATRAS ». Ils assisteront tous les deux aux futures séances du CASDIS avec une voix consultative.

Pour conclure, elle salue le Cdt GRANGER, nouvellement élu en qualité de Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (UDSPY), et remercie chaleureusement le Lcl DOUVILLE pour son investissement dans ses précédentes fonctions au sein de l'UDSPY.

Mme la Directrice de cabinet, prend la parole et remercie la Présidente pour ses félicitations à l'occasion de sa nomination dans l'ordre national du Mérite

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## **APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS**

### **23-2CA-12 : Approbation du procès-verbal de la séance du 08 février 2023**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 08 février 2023 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **23-2CA-13 : Participation du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité aux séances du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (article 56) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels (dite loi MATRAS), a créé dans chaque service d'incendie et de secours, un référent mixité et lutte contre les discriminations, ainsi qu'un référent sûreté et sécurité, notamment compétent pour les questions relatives à la prévention des violences commises contre les sapeurs-pompiers.

Un appel à candidatures a été lancé en interne pour la désignation de ces référents. Les candidats retenus ont été nommés sur cette mission pour une durée de trois années par arrêté conjoint de la Présidente du Conseil d'administration et du Préfet des Yvelines. La Cdte MOINE a été nommée référente mixité, et le Cdt CASARIN, référent sûreté.

L'article L. 1424-24-5 du CGCT dispose que ces référents assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **23-2CA-14 : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

La modification proposée résulte de la nomination des référents mixités et lutte contre les discriminations et sûreté et sécurité évoquée dans la délibération précédente. Il convient donc de modifier l'article 1 du présent règlement relatif à la composition du Conseil d'administration.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture 078-237800535-2023:109-23-3CA-27GJC-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

**23-2CA-15 : Convention type de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Les salariés du secteur public où du secteur privé participent, de par leur engagement citoyen de sapeurs-pompiers volontaires, à la continuité de la réponse opérationnelle du SDIS 78, notamment pendant les heures de travail et apportent à leurs employeurs des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

L'employeur public ou privé peut, quant à lui, prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses salariés.

La présente convention type vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité du salarié sapeur-pompier volontaire accordée au profit du SDIS 78 pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de continuité et de fonctionnement du service défini par l'employeur.

Elle remplace la convention type délibérée le 14 janvier 2015 en y intégrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires parues depuis cette date, dont notamment la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Mme JAUNET signale aux membres qu'une convention a été signée avec la banque populaire sur la mise à disposition de personnel de façon plus importante pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette même démarche est faite auprès de la communauté urbaine de façon à offrir des jours aux SPV.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**23-2CA-16 : Adoption du guide départemental de référence de l'évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines**

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Il est proposé une nouvelle mise à jour du guide départemental de référence qui prend désormais l'appellation de « Guide départemental de référence – Évaluation de la condition physique de sécurité opérationnelle des sapeurs-pompiers des Yvelines ».

Ce guide concerne la nature et le barème des tests d'évaluation de la condition physique lors des phases de recrutement (premier emploi ou mutation), de titularisation et de suivi annuel.

Accusé de réception en préfecture  
078-887800536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Les principales évolutions de ce guide font apparaître :

- une évolution des indicateurs, diminution du nombre et ciblage plus pragmatique,
- une précision des seuils de référence en lien avec la sollicitation opérationnelle,
- une prise en compte globale de l'ensemble des intervenants,
- des mesures d'accompagnement du service pour les agents en difficulté.

M. CHAILLOU signale qu'il est en accord sur l'aspect santé sécurité, mais rappelle que l'organisation syndicale a voté contre lors du comité social territorial (CST) du 25 mai 2023, en raison du manque d'aménagement sur le temps de carrière des sapeurs-pompiers relatif à la retraite. Il fait part qu'il a eu une réunion à la DGSCGC à ce sujet afin que le palier 6 ne soit plus le seul paramètre pour mettre une inaptitude aux personnels.

Mme la Présidente lui répond qu'il s'agit ici du guide départemental, et que chaque SDIS aura à gérer son propre personnel. Elle rappelle l'important travail de fond qui a été effectué par les équipes médicales du SDIS 78 à ce sujet.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**23-2CA-17 : Information sur l'autorisation donnée à la Présidente du Conseil d'administration par le Bureau du CASDIS pour signer la convention relative au paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2022**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Selon l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006, et en application du CGCT, les interventions effectuées par le SDIS 78 pour carences constatées des transporteurs sanitaires privés doivent être indemnisées sur la base du tarif forfaitaire de 2022, à savoir 200 € par carence.

Le Centre hospitalier, siège du SAMU 78, est redevable envers le SDIS 78 d'une somme de 155 400 € qui représente 777 carences au titre de l'année 2022.

M. LEVEL soutient Mme la Présidente sur ses prises de décisions qu'elle sera amenée à prendre avec un peu plus de fermeté sur ce sujet. Il ajoute que le SDIS 78 ne doit pas être « la 5<sup>e</sup> roue du carrosse ».

M. GRAL, fait remarquer que le montant forfaitaire de 200 € est faible au regard du montant forfaitaire d'une ambulance à 1 300 € évoqué par le Col MILLOT lors d'une précédente assemblée.

Accusé de réception en préfecture  
078-267800536-20231109-23-3CA-27G-C-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

M. CHAILLOU exprime qu'au-delà du coût, les sapeurs-pompiers continuent à faire beaucoup d'interventions qui ne sont pas de leur ressort. Il rappelle que les effectifs continuent tout doucement mais gentiment à diminuer, et qu'il y a de moins en moins de sapeurs-pompiers professionnels dans les centres d'incendie et de secours ; quant aux sapeurs-pompiers volontaires, cela devient difficile pour eux de monter une garde. L'ensemble de ces facteurs, fait que les interventions qui ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers baissent, car ils n'arrivent plus à travailler même si on s'aperçoit d'une baisse notable de ces interventions.

Mme la Présidente alerte Mme la Directrice de cabinet sur le fait qu'il doit y avoir une prise de conscience, afin d'articuler les choses de manière cohérente. Il faut trouver le bon curseur afin que tout le monde y trouve son compte. Par ailleurs, elle signale à M. CHAILLOU qu'elle est consciente du problème.

M. LEHMULLER constate qu'au prix de la masse salariale et du matériel, les 200 € du montant forfaitaire ne représentent rien.

Mme JAUNET constate le désintéressement du métier pour les SPP et SPV qui effectuent des missions qui ne relevant pas de leur ressort. Mme la Présidente compte sur les élus pour aussi faire passer le message à leurs concitoyens.

Mme JEAN suggère de faire une campagne d'information plus précise auprès de la population.

Mme CAPIAUX, remarque qu'il y a deux problèmes : le premier concernant la définition d'une carence, et le second, au sujet du montant forfaitaire d'une carence par rapport au coût d'une ambulance

Le Cdt GRANGER évoque 3 volets : le premier concerne l'aspect financier, sur la diminution du nombre de carence par rapport aux années précédentes. Le second, relatif à la couverture opérationnelle qui est très dangereuse, car on diminue des secteurs en réponse incendie et en réponse secours d'urgence à personne (SUAP). Enfin, le dernier volet à propos de la tension qui est palpable dans les véhicules, au CODIS et dans les centres d'incendie et de secours. Par conséquent, cela devient un problème sociétal.

Le Dr RICHARD, insiste sur le fait qu'il faut essayer de rester solidaire les uns avec les autres. Il entend l'exaspération du SDIS 78, il travaille sur ce sujet depuis de nombreuses années. Il rappelle que la population vieillie, qu'elle se précarise, et c'est pour cela que la réponse devient de plus en plus complexe.

Par ailleurs, il signale que le SAMU travaille sur une solution pour redonner accès aux soins aux patients en journée, par des consultations et éviter ainsi les transports à l'hôpital pour avoir un avis.

Ces mesures ont permis à l'hôpital de donner 2 700 consultations sur les quatre premiers mois de l'année. Ce qui a nécessité de mobiliser des médecins afin qu'ils puissent donner un peu de leur temps chaque semaine pour effectuer ces consultations.

Enfin, il rappelle que le SAMU travaille également sur le non-transport des patients qui doivent pouvoir rester à leur domicile si le SAMU arrive à organiser leur vie et leur prise en charge sur un plan médico-social ou médical.

De plus, il signale qu'un travail est fait conjointement entre le SAMU, le SDIS 78 et d'autres partenaires afin de trouver un équilibre

Adressé en préfecture  
078-287800535-20231109-23-3CA-27G-JC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Mme la Directrice de cabinet précise que l'autorité préfectorale est très attentive à ce sujet. Elle insiste sur le fait que l'enjeu de solidarité est essentiel à préserver, car les premiers qui seront impactés seront bien les concitoyens.

L'objectif sera de trouver des solutions qui satisferont l'ensemble des acteurs.

Mme la Présidente signale à l'assemblée que le Département prend toute sa part en matière de soins avec l'installation de maisons médicales qui permet à des médecins de s'installer au plus proche, et éventuellement de travailler sur plusieurs maisons médicales.

Le Dr RICHARD affirme que les efforts sont faits notamment sur le domicile et dans une démarche multi partenariales qu'il faut anticiper et coordonner afin qu'une situation d'urgence réelle ou ressentie ne survienne pas. Il faut donc arriver à reconstruire cela dans un contexte compliqué.

Le Col MILLOT est d'accord sur le fait que le sujet est complexe, le SDIS 78 fait face à un problème sociétal qui est difficilement résoluble du moins pas à court terme.

Il informe les membres que la difficulté n'est pas de savoir si la réponse médicale est adaptée ou non, la difficulté est de savoir si le SDIS 78 est fait pour cela. Le vrai sujet, c'est celui du transport lorsqu'il n'est pas urgent. Le Col MILLOT affirme que le SDIS 78 contribue à l'effort collectif et à la solidarité, mais à quel coût ?

M. CHAILLOU déplore que les sapeurs-pompiers soient souvent engagés pour une victime présentant une blessure superficielle, et qu'ils doivent malgré tout transporter le patient à l'hôpital malgré la levée de doute en transmettant le bilan au SAMU, sans compter le fait que la famille de la victime soit parfois présente sur place et véhiculée.

Mme la Présidente insiste sur le fait que les élus doivent tenir un discours de responsabilisation auprès de leur population.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**23-2CA-18 : Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à la mise en œuvre des pactes capacitaires pour l'année 2023.**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Conformément à la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, l'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours (SIS) peuvent conclure une convention, afin de répondre aux fragilités capacitaires face notamment aux risques particuliers.

Les financements accordés sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le taux de cofinancement de l'État est de 50 % du montant hors taxe.

Accusé de réception en préfecture  
078-267900536-20231130-23-3CA-273JC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Dans le cadre du pacte capacitaire, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines propose pour l'année 2023 :

- Sur le volet Feux de Forêts, l'acquisition de véhicules pour un montant de 665 000 € TTC.
- Sur le volet non lié aux Feux de Forêts, l'acquisition de matériels pour un montant de 650 000 € TTC.

Mme la Directrice de cabinet évoque que le réchauffement climatique n'épargne pas les Yvelines : le département est en sécheresse depuis le mois de mars, et les températures moyennes ont tendance à augmenter. C'est pourquoi, les forêts Yvelinoises présentent des vulnérabilités accrues aux incendies ; il faut donc que le SDIS 78 puisse faire face à ce type de phénomène.

Par ailleurs, elle informe les élus qu'un arrêté préfectoral est paru en vue de prévenir les feux de forêt.

Le Col MILLOT ajoute que le SDIS 78 a une coopération importante avec l'Office national des forêts (ONF) et la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), et qu'une convention a été signée avec les agriculteurs il y a 2 ans.

Mme JAUNET fait part que des feux d'artifice seront organisés ou non par les collectivités, mais aussi par des particuliers qui seront plus compliqués à surveiller.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**23-2CA-19 : Autorisation à signer les conventions de co-financement avec l'Etat liées à la mise en œuvre du contrat capacitaire interministériel 2021-2024, volet « NRBC »**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le contrat capacitaire interministériel (CCI) signé en 2021 par le Premier ministre définit dans ses objectifs la réponse capacitaire des services d'incendie et de secours (SIS) en matière de NRBC.

À l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques en 2024, les mesures du CCI seront adaptées et les SIS devront assurer un pré-positionnement des moyens NRBC à proximité des sites. Dans ce cadre, un travail préalable de recensement des moyens actuel de lutte contre la menace NRBC a pu être réalisé avec le concours des zones de défense.

De manière exceptionnelle, le taux de subvention accordée par l'État s'élèvera à 100 % du montant d'investissement hors taxe. Une avance pourra être versée au commencement d'exécution du projet, la TVA restant à la charge des SIS mais fera l'objet d'une récupération au titre du FCTVA. Concernant les dépenses de fonctionnement au titre du maintien en condition opérationnelle, un remboursement est prévu à hauteur de 100 % de leur montant.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines propose des acquisitions dont le coût s'élève à 619 500 € HT.

Accuse de réception en préfecture 078-297500538-20231109-23-3CA-27GJC-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

Procès-verbal du CASDIS du 21 juin 2023

Mme la Directrice de cabinet informe les membres que le département des Yvelines est le 3<sup>e</sup> département en France qui accueillera le plus d'épreuves lors des Jeux olympiques 2024 (JO 2024).

Le Col MILLOT signale que pour les JO 2024, le SDIS 78 aura évidemment sa couverture opérationnelle départementale classique, mais ils auront également lieu sur une période assez particulière, celle de la saison estivale ou de façon habituelle une bonne partie des SPP sont en vacances ainsi que les personnels administratifs techniques et spécialisés. (PATS).

Par ailleurs, les risques particuliers comme la menace NRBC et attentats seront toujours présents lors de cet évènement particulier.

De plus, il fait savoir que le SDIS 78 est en pourparlers avec la DGSCGC sur la possibilité de créer une prime émanant de l'État pour compenser un certain nombre d'obligations demandées aux SPP et aux PATS durant cette période.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**23-2CA-20 : Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un Service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas conventionné, sur la liste d'admis à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022**

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Par arrêté n° 2022-006 en date du 04 mars 2022 de la Présidente du Conseil d'administration, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a ouvert un examen professionnel d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Par suite, afin de déterminer le « coût lauréat », le bilan financier global comprenant les frais directs et indirects (frais de personnels, transport) supportés par le SDIS 78, doit être arrêté par le Conseil d'administration.

Il est donc proposé d'arrêter le bilan financier global et d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration à émettre un titre de recette (1000 €/lauréats recrutés) à tout SDIS recrutant un candidat inscrit sur la liste des admis établie à l'issue de cet examen.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture 078-287600536-20231109-23-3CA-27GJC-DE Date de télétransmission 14/11/2023 Date de réception préfecture 14/11/2023
---

### 23-2CA-21 : Compte de gestion 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Après examen, le compte de gestion 2022 transmis par le payeur départemental est bien conforme. Il est demandé de bien vouloir l'approuver.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### 23-2CA-22 : Compte administratif 2022

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le compte administratif 2022 retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours de cet exercice. Ses résultats sont conformes à ceux de la comptabilité tenue par la payeuse départementale.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 est de - 3 422 267,90 € ; le niveau le plus bas depuis la création de l'établissement public.

L'effet ciseau qui existe depuis de nombreuses années résultant de recettes augmentant moins vite que les dépenses, s'est aggravé en 2022, notamment en raison des effets du conflit ukrainien.

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent de 0,48 % soit - 0,61 M€ par rapport à 2021.

Les contributions du Département, des Communes et des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont prépondérants. Elles augmentent à nouveau en valeur et en proportion, et représentent 122,79 M€ et 96,50 % des recettes réelles de fonctionnement.

La participation exceptionnelle du département à hauteur de 5 M€ a permis la réalisation d'un léger résultat positif en 2022.

La maîtrise des reports 2022/2023 à un montant inférieur au résultat d'investissement cumulé permet de ne pas utiliser de l'excédent de fonctionnement pour couvrir un déficit de la section d'investissement.

Ainsi, en équilibrant sa section d'investissement 2022, l'établissement a su préserver au mieux son niveau d'excédent de fonctionnement cumulé, qui est par ailleurs le plus bas jamais constaté.

En 2022, les indicateurs financiers se sont nettement dégradés, reflet d'une année financièrement difficile pour l'établissement.

Le résultat net de 2,35 M€ est insuffisant pour faire face aux besoins de l'année 2023.

Accuse de réception en préfecture  
078-287200536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission 14/11/2023  
Date de réception préfecture 14/11/2023

Procès-verbal du CASDIS du 21 juin 2023



M. CHAILLOU remercie le Conseil départemental pour ces investissements et pour la sécurisation des sites du SDIS 78 mais également sur les EPI. Par ailleurs, il s'interroge sur l'avancée de la mise en place des caméras dans les centres d'incendie et de secours suite à la loi MATRAS.

Mme la Présidente trouve cela dommage de devoir investir dans des caméras de surveillance.

Le Col MILLOT, apporte une précision et signale que la loi MATRAS ne prévoit pas la sécurisation des casernes, cette loi met fin à l'expérimentation des caméras piétons sur les personnels, et elle pérennise le fait que les SDIS peuvent continuer à acquérir leurs caméras piétons. Le SDIS 78 a choisi cette option malgré le coût important que cela peut engendrer.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **23-2CA-23 : Affectation des résultats du budget 2022**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans le cadre de l'affectation des résultats, il est proposé, après avis favorable de la Commission des finances réunie le 07 juin 2023 :

- de constater que le résultat global cumulé de la section d'investissement s'élève à 6 781 574,54 € ;
- de reprendre le solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2022, soit 6 781 574,54 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2023 codifiée 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
- de constater que le résultat global cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 2 347 231,64 € ;
- d'affecter la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement du budget 2022, soit 2 347 231,64 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2023 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Pour avoir une lecture parfaitement objective de ce résultat global cumulé de la section de fonctionnement, il doit être précisé que ce montant doit être affecté à la couverture des dépenses obligatoires d'amortissement, qui avait été insuffisamment provisionné lors de l'élaboration du budget primitif 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



### 23-2CA-24 : Budget supplémentaire 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

En plus des opérations classiques d'affectation de résultat, d'intégration de reports d'investissements et d'ajustements à la marge des dépenses et recettes, le budget supplémentaire 2023 intègre des recettes supplémentaires significatives fléchées vers des dépenses précises :

- Participation supplémentaire du Conseil départemental de 2 M€ en section de fonctionnement afin d'abonder les lignes de gaz et d'électricité, insuffisamment provisionnées lors du budget primitif 2023,
- Participation supplémentaire du Conseil départemental de 3 M€ en section d'investissement afin d'accompagner le SDIS dans la mise en œuvre des dispositifs financiers déployés par l'Etat, avec deux mécanismes de subventionnement mis en place pour répondre aux nouveaux enjeux sécuritaires : pacte capacitaire et contrat capacitaire NRBC, d'une part ; et afin, d'autre part ; de réduire l'emprunt d'équilibre qui est ramené à 1,3M €.

M. PELLETIER demande à Mme la Présidente si par conséquent un nouveau budget supplémentaire devra être fait en septembre.

Mme la Présidente lui répond qu'à ce jour ça ne sera pas nécessaire et qu'il faudra attendre la rentrée afin de savoir où le SDIS 78 se situera dans ces dépenses réelles de fluides.

M. LEVEL souhaite savoir le délai demandé par le département car le SDIS ne peut pas attendre le 31 décembre pour savoir si le budget peut être déplacé ou non.

Mme JAUNET est consciente, mais lui rappelle qu'il faut attendre la rentrée voire fin septembre et que le prochain conseil d'administration aura lieu en novembre.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### 23-2CA-25 : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La présente délibération a pour objet de présenter l'ensemble des autorisations de programme en cours d'utilisation, et d'indiquer les modifications éventuelles à leur apporter dans le cadre du budget 2023 et des exercices à venir afin de tenir compte de l'avancée des projets.

Accuse de réception en préfecture  
078-287800538-20231109-23-3CA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Procès-verbal du CASDIS du 21 juin 2023

- AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtementaires

Les crédits inscrits sur 2024 sont ajustés pour tenir du glissement des dates de début des travaux et des prix résultant des appels d'offre. Ils permettront de réaliser les opérations suivantes :

Restructuration du centre d'incendie et de secours de MARLY LE ROI : 1 591 800 €  
Restructuration du centre d'incendie et de secours de HOUDAN : 826 000 €

- AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites

Les crédits inscrits en 2023 permettront de réaliser les travaux de voirie pour les centres d'incendie et de secours, en fonction des besoins. Le complément concerne les travaux de voirie de Magnanville (+50 000 €).

- AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites

Les crédits inscrits en 2023 permettront de réaliser des travaux dans les Centres d'incendie et de secours de Saint-Germain en Laye, Maurepas et de Poissy (+50 000 €).

- AP 2021-01 : Sûreté et protection

Cette autorisation de programme concerne l'ensemble des dépenses qui concourent à la sûreté et à la protection des personnes et des biens du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Les dépenses concernent aussi bien la sûreté physique que celle des systèmes d'information. Le complément concerne des travaux de sécurité physique pour divers centres d'incendie et de secours. (+250 000 €)

- Opération 2023-012 : Acquisition Pacte capacitaire

Comme évoqué précédemment, une opération dédiée aux acquisitions du pacte et du contrat capacitaire a été créée pour 1 315 000 €.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**23-2CA-26 : Avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour les années 2022, 2023, 2024**

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Suite à la participation supplémentaire exceptionnelle de +2M€ en section de fonctionnement et +3M€ en investissement, une mise à jour de la convention pluriannuelle avec le Département est nécessaire.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-28780538-20231109-23-3CA-27GJC-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception en préfecture : 14/11/2023
---

Avant de clôturer la séance, la Présidente donne la parole à M. GRAL afin qu'il puisse lire sa déclaration liminaire jointe au présent procès-verbal.

Mme JAUNET lui répond qu'il ne faut pas faire de différence entre les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Pour finir, le Col MILLOT présente en quelques points l'activité opérationnelle du SDIS. Sur les mois de janvier à mai 2023, le SDIS est sur une activité opérationnelle globale qui est extraordinairement basse avec des chiffres qui se rapprochent aux années antérieures à 2015, sans trop en connaître les raisons. En revanche, le mois de juin connaît une activité opérationnelle relativement forte.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h27.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Madame la directrice de Cabinet

Madame la Présidente,

Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines

Mesdames et Messieurs les Elus, les officiers, les représentants des personnels.

Madame la Présidente

Madame, nous entendons souvent les instances représentatives de nos collègues Sapeurs-Pompiers Professionnels renforcer leurs doléances face au Conseil d'administration en remontant des problématiques du Volontariat.

Encore une fois, nous sommes bien conscients que nos Collègues Sapeurs-Pompiers professionnels ont des revendications qui leur sont propres et que les différentes négociations engagées ne sont pas simples à résoudre.

Néanmoins, nous voulons vous dire que la sécurité civile est basée sur une complémentarité entre nos différentes corporations que sont les Sapeurs-Pompiers militaires, professionnels et volontaires.

Ce mixte permet à tout un chacun d'être secouru sur l'ensemble de notre territoire, mais cette mixité doit continuer à être développée en partenariat dans un engagement commun d'altruisme et de résilience face aux différentes crises et comportements individualismes.

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires ne sont pas fatigués, mais les différentes annonces des organisations représentantes des Sapeurs-Pompiers Professionnelles sont au cœur de cette polémique Professionnel / Volontaire à laquelle il faut travailler pour essayer d'y mettre un terme, car c'est aussi pour cela que notre engagement Volontaire diminue chaque année.

Mesdames et Messieurs les élus, je vais vous donner quelques exemples de déclarations qui passent souvent inaperçues ou entre les lignes mais qui marquent et sont au détriment de nos Sapeurs-Pompiers Volontaires, elles assombrissent notre engagement et entaillent sérieusement notre efficacité.

Accuse de réception en préfecture  
078-257800536-20231109-25-3CA-27GJC-DE  
Date de rétrotransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

- Un représentant disait je le site « Pompier c'est un métier pas une dilettante ».
- Le syndicat FA écrivait à la DGSCGC je site « les SPV ne doivent pas avoir le commandement des SPP »
- Un représentant écrivait également « une main d'œuvre pas chère... en vacation volontaire... »
- En 2020 c'est UNSA CGT qui écrivait « pourquoi un Officier SPV est Chef de centre et que son adjoint est SPP, c'est incohérent »
- Toujours en 2020 UNSA CGT discriminait « Sur intervention un officier SPP commandé par un Officier SPV, c'est incohérent »

Je vais arrêter là mes exemples car je les trouve très mauvais, pour défendre la cause de nos collègues Sapeurs-Pompiers Professionnels.

Certes, certaines revendications sont entendables et nous en sommes bien conscients, mais il est un peu facile de taper sur le Volontariat pour essayer d'en défendre d'autre.

Cette disparité existe pratiquement à tous les grades. Encore une fois c'est notre modèle de Sécurité Civile qui est remis en cause.

Ce n'est pas le statut du Sapeurs-Pompiers qu'il faut comparer, mais son expérience, sa connaissance, son ancienneté et la mixité fonctionnera.

Dans le dernier rapport de la FNSPF, 66% du temps d'intervention est réalisé par des SPV et dans notre département c'est environ 54% alors imaginez que l'ensemble de nos 197100 collègues Sapeurs-Pompiers Volontaires posent leurs casques, une journée en réaction à ces allégations.

Enfin, cette année un communiqué de l'ANDSIS (association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours) et de la FNSPF précise que les Sapeurs-Pompiers Volontaires ne sont, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des travailleurs.

Cet article faisant suite à la décision du tribunal administratif de Strasbourg.

De plus, nous remercions le SDIS d'avoir rapidement suivi la loi 2021-1520 mettant en place une référente mixité et lutte contre la discrimination.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231109-233CA-27GJC-DE Date de l'émission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

Nous ne manquerons pas de remonter tout signalement par un Sapeur-Pompier  
Volontaire s'estimant victime de ce genre d'acte.

En tout état de cause, nous sommes et resterons à vos côtés afin de travailler en  
concertation pour le SDIS et plus particulièrement pour nos Sapeurs Pompier  
Volontaires.

Je vous remercie de votre attention.

Le Capitaine Philippe GRAL

Collège des officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-JCA-27GJC-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023





**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 novembre 2023

**DELIBERATION N° 23-3CA-28**

**Règlement relatif à l'attribution  
des indemnités de responsabilité et de spécialité  
des sapeurs-pompiers professionnels  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 18-4-53 du 12 décembre 2018, relative à l'adoption du règlement relatif à l'attribution des indemnités de responsabilité et de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 octobre 2023 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter le règlement relatif à l'attribution des indemnités de responsabilité et de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels, du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**DIT** que la présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup> 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> 13 membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> 1 membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## REGLEMENT RELATIF

A L'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE  
RESPONSABILITE ET DE SPECIALITE  
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES YVELINES

-----

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## I) REGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### 1°) LES PRIMES DE RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi est attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels relevant du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans les conditions suivantes :

- ✓ Pour deux emplois exercés réellement par un même agent, seul un emploi, celui présentant le meilleur taux, sera retenu,
- ✓ Pour les emplois non cités dans le tableau I de l'annexe du décret, un tableau d'équivalence vient fixer les taux maxima des emplois non cités par analogie à l'emploi cité le plus proche de la responsabilité réellement exercée et à la condition que l'intéressé détienne la qualification requise,
- ✓ Pour les emplois d'adjoints non cités dans le tableau I de l'annexe du décret, le taux maximum est celui de l'emploi qui lui est le plus proche, c'est à dire égal à celui de son chef,
- ✓ Les agents recrutés par voie externe, n'ayant jamais été SPP, se verront attribuer le régime indemnitaire correspondant au taux minimum du grade,
- ✓ Les agents nommés dans un nouveau grade se verront attribuer le régime indemnitaire correspondant dès l'obtention des modules sanctionnant leurs formations de professionnalisation,
- ✓ Les agents nommés dans une nouvelle catégorie statutaire se verront appliqué le régime indemnitaire correspondant dès l'obtention des modules sanctionnant leur formation d'intégration,
- ✓ Pour les officiers, les indemnités de responsabilité sont attribuées en application des arrêtés individuels conjoints de nomination dans les fonctions au sein du Corps Départemental,
- ✓ Pour les personnels non officiers, les indemnités de responsabilité sont attribuées en application des arrêtés individuels de nomination dans les fonctions,
- ✓ Lorsque des agents ne sont plus en mesure d'assurer la plénitude de leurs responsabilités, ils peuvent se voir attribuer le taux de base correspondant à leur grade,
- ✓ Les personnels devenant inaptes opérationnels totaux et définitifs peuvent conserver la prime de responsabilité correspondant à leur grade et au dernier emploi exercé, si aucun emploi précis n'est identifié dans le tableau d'équivalence d'emploi du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accuse de reception en préfecture 978-287800536-20231109-23-3CA-28GRH-DE Date de la transmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

## 2°) LES PRIMES DE SPECIALITE

Conformément aux dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, une indemnité de spécialité est attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels relevant du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans les conditions suivantes :

- ✓ Les indemnités de spécialités prévues réglementairement sont constituées des catégories de spécialités logistique, opérationnelle et technique,
- ✓ Une indemnité de spécialité est éligible sous réserve de la détention des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer et de l'exercice effectif de la spécialité correspondante,
- ✓ Deux spécialités sont reconnues pour l'ensemble des agents titulaires des formations correspondantes à l'exclusion des agents occupant les emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur,
- ✓ Pour les spécialités opérationnelles, les agents titulaires des formations sont indemnisés sur la base du niveau détenu et de l'arrêté préfectoral d'aptitude correspondant,
- ✓ Les autres spécialités suivantes : équipe animalière, formateur accompagnateur et concepteur de formation, préventionniste, officier SIC, nécessitent l'élaboration d'une liste d'aptitude annuellement établie,
- ✓ Les personnels devenant inaptes opérationnels totaux et définitifs perdent leurs primes de spécialités opérationnelles

Accusé de réception en préfecture  
978-287800536-20231109-23-3CA-28GR4-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

PRIMES DE RESPONSABILITE

GRADES	RESPONSABILITES PARTICULIERES	RESPONSABILITES EQUIVALENTES	TAUX	OBSERVATIONS
SAPEUR	Equipier		6	
SAPEUR	Opérateur de salle opérationnelle		7,5	
CAPORAL	Equipier		6	
CAPORAL	Opérateur de salle opérationnelle	Equipier en salle opérationnelle	7,5	
CAPORAL	Chef d'équipe	Chef d'équipe en service fonctionnel (Gpt / Dir)	8,5	Si Formation Chef d'équipe validée
CAPORAL	Chef opérateur de salle opérationnelle	Chef d'équipe en salle opérationnelle	10	Si Formation Chef d'équipe validée
CAPORAL-CHEF	-		6	
CAPORAL-CHEF	Chef d'équipe	Chef d'équipe en service fonctionnel (Gpt / Dir)	8,5	
CAPORAL-CHEF	Chef opérateur de salle opérationnelle	Chef d'équipe en salle opérationnelle	10	
SERGENT	Chef d'équipe	Chef d'équipe en service fonctionnel (Gpt / Dir)	8,5	Sans formation de Chef d'agrès 1 équipe
SERGENT	Chef opérateur de salle opérationnelle	Chef d'équipe en salle opérationnelle	10	Sans formation de Chef d'agrès 1 équipe
SERGENT	Chef d'agrès 1 équipe	Chef d'agrès 1 équipe en salle opérationnelle	13	
		Chef d'agrès 1 équipe en service fonctionnel (Gpt / Dir)		
SERGENT	Adjoint au chef de salle opérationnelle		14,5	Formation de Chef d'agrès 1 équipe obligatoire
ADJUDANT	Chef d'agrès 1 équipe	Chef d'agrès 1 équipe en service fonctionnel (Gpt / Dir)	12	
		Chef d'agrès 1 équipe en salle opérationnelle		
ADJUDANT	Chef d'agrès tout engin		13	
ADJUDANT	Adjoint au chef de salle opérationnelle		14,5	Sans formation de Chef d'agrès tout engin

Accuse de réception en préfecture  
 078-287800536-2023109-23-3CA-28GRH-DE  
 Date de télétransmission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023

GRADES	RESPONSABILITES PARTICULIERES	RESPONSABILITES EQUIVALENTES	TAUX	OBSERVATIONS
ADJUDANT	Sous-officier de garde	sous-officier de garde en salle opérationnelle	16	Formation de Chef d'agrès tout engin obligatoire
		sous-officier de garde en service fonctionnel (Gpt / Dir)		
		sous-officier de garde adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		
		sous-officier de garde chef de centre d'incendie et de secours		
		Adjudant de compagnie		
LIEUTENANT DE 2ème classe	Lieutenant de 2ème classe		13	sans FILT2C et nouveau dans le cadre d'emploi
LIEUTENANT DE 2ème classe	Officier de garde		16	
LIEUTENANT DE 2ème classe	Chef de groupe		19	
LIEUTENANT DE 2ème classe	Chef de salle opérationnelle		19	
LIEUTENANT DE 2ème classe	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	Adjoint au chef de service fonctionnel (Gpt / Dir)	20	
LIEUTENANT DE 2ème classe	Officier expert	Officier en gpt / dir /CIS	20	
LIEUTENANT DE 2ème classe	Chef d'incendie et de secours	Chef de service fonctionnel (Gpt / Dir) coordinateur CTA/ COG	22	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Lieutenant de 1ère classe		13	sans FILT1C et nouveau dans le cadre d'emploi
LIEUTENANT DE 1ère classe	Officier de garde		16	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		16	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Chef de groupe		19	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Chef de salle opérationnelle		19	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		20	
	Officier expert			

Accusé de réception en préfecture  
078-287300536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

LIEUTENANT DE 1ère classe			20	
<b>GRADES</b>	<b>RESPONSABILITES PARTICULIERES</b>	<b>RESPONSABILITES EQUIVALENTES</b>	<b>TAUX</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
LIEUTENANT DE 1ère classe	Adjoint au chef de service		20	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Chef de centre d'incendie et de secours	Coordinateur CTA/COG	22	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Chef de Service	Chef de Service (Gpt/Dir)	22	
LIEUTENANT DE 1ère classe	Adjoint au chef de groupement		22	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Lieutenant hors classe		13	responsabilité antérieure de SPP
LIEUTENANT HORS CLASSE	Officier de garde		16	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		16	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Chef de groupe		19	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Chef de salle opérationnelle		19	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		20	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Officier expert		20	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Adjoint au chef de service	Adjoint au chef de service (Gpt / Dir)	20	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Chef de centre d'incendie et de secours		22	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Chef de Service	Chef de Service (Gpt/Dir)	22	
LIEUTENANT HORS CLASSE	Adjoint au chef de groupement		22	
CAPITAINE	Capitaine		13	sans FIC et responsabilité antérieure de SPP
CAPITAINE	Chef de colonne		15	
CAPITAINE	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours		17	
CAPITAINE	Officier de garde		20	
CAPITAINE	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours		20	
CAPITAINE	Officier expert		21	
CAPITAINE	Adjoint au chef de service de centre d'incendie et de secours	Adjoint au chef de service (Gpt / Dir)	21	

Accusé de réception en préfecture  
078-297330536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



GRADES	RESPONSABILITES PARTICULIERES	RESPONSABILITES EQUIVALENTES	TAUX	OBSERVATIONS
CAPITAINE	Chef de centre d'incendie et de secours	Commandant de compagnie	23	
CAPITAINE	Adjoint chef de groupement		23	
CAPITAINE	Chef de Service	Chef de Service (Gpt/Dir)	23	
CAPITAINE	Chef de groupement		33	
COMMANDANT	Chef de colonne		15	
COMMANDANT	Chef de site		15	
COMMANDANT	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours		18	
COMMANDANT	Adjoint chef de service	Adjoint au chef de service (Gpt / Dir)	22	
COMMANDANT	Chef de centre d'incendie et de secours	Commandant de compagnie	30	
COMMANDANT	Chef de service	Chef de Service (Gpt/Dir)	30	
COMMANDANT	Adjoint chef de groupement		33	
COMMANDANT	Chef de groupement		35	
LIEUTENANT-COLONEL	Chef de site		15	
LIEUTENANT-COLONEL	Chef de centre d'incendie et de secours		30	
LIEUTENANT-COLONEL	Chef de service	Chef de Service (Gpt/Dir), officier expert, chargé de mission	30	
LIEUTENANT-COLONEL	Chef de groupement	Sous-directeur, adjoint au chef de groupement	33	
COLONEL / COLONEL HORS CLASSE / CONTROLEUR GENERAL	Chef de site		15	
COLONEL / COLONEL HORS CLASSE / CONTROLEUR GENERAL	Chef de groupement	Sous-directeur officier expert	32	
COLONEL / COLONEL HORS CLASSE / CONTROLEUR GENERAL	Directeur départemental adjoint		33	
COLONEL / COLONEL HORS CLASSE / CONTROLEUR GENERAL	Directeur départemental		34	

Accuse de réception en préfecture  
079-267800536-2023109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de transmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

GRADES	RESPONSABILITES PARTICULIERES	RESPONSABILITES EQUIVALENTES	TAUX	OBSERVATIONS
INFIRMIER ET INFIRMIER HORS CLASSE	Infirmier de classe normale		16	
INFIRMIER ET INFIRMIER HORS CLASSE	Groupement	Chefferie PUI	20	
INFIRMIER ET INFIRMIER HORS CLASSE				
INFIRMIER ET INFIRMIER HORS CLASSE	Chefferie		22	
CADRE DE SANTE DE SPP			16	
CADRE DE SANTE DE SPP	Infirmier de Groupement	PUI	24	
CADRE DE SANTE DE SPP	Infirmier de Chefferie		28	
CADRE DE SANTE DE SPP	Infirmier-chef		31	
CADRE SUPERIEUR DE SANTE DE SPP			16	
CADRE SUPERIEUR DE SANTE DE SPP	Infirmier de Chefferie		28	
CADRE SUPERIEUR DE SANTE DE SPP	Infirmier-chef		31	
MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE			24	
MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE	Groupement	Chefferie / PUI	31	
MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE	Médecin-chef adjoint		33	
MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE	Pharmacien gérant PUI		34	

Accuse de réception en préfecture  
078-287800535-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

GRADES	RESPONSABILITES PARTICULIERES	RESPONSABILITES EQUIVALENTES	TAUX	OBSERVATIONS
MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE ET MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE			24	
MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE ET MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Groupement	Chefferie / PUI	31	
MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE ET MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Médecin-chef adjoint		33	
MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE ET MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Pharmacien gérant PUI		34	
MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE ET MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Médecin chef et pharmacien chef		34	

Accuse de réception en préfecture  
678-2878C0535-20231109-23-3CA-25GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

PRIMES DE SPECIALITES

CATEGORIE la spécialité	DOMAINE	EMPLOIS CONCERNES	NIVEAU	niveau équivalent	diplôme requis	IB 100 (en %)
Logistique	Conduite	Conducteur VL	1		permis	4
		Conducteur PL	1		permis	4
		Conducteur moyen aérien	1		COD 6	4
		Conducteur d'engin pompe	1		COD 1	4
		Conducteur embarcation	1		COD 4	4
	Systèmes d'information et de communication	Opérateur	2		Opérateur de salle opérationnelle	7
		Chef de salle	3	adjoint chef de salle	Chef de salle opérationnelle	10
		Officier	3		Officier SIC	10
		Commandant	3		COMSIC	10
	Opérationnelle	Interventions en milieu aquatique hyperbare	Scaphandrier Autonome Léger (S.A.L.)	1		SAL1
Chef d'Unité S.A.L.			2		SAL2	7
Conseiller Technique S.A.L.			3		SAL3	10
Secours en milieu périlleux et montagne		Sauveteur SMP	1		IMP 2	4
		Chef d'Unité SMP	2		IMP 3	7
		Conseiller Technique SMP	3		IMP 3	10
Cynotechnie		Conducteur cynotechnique	1		CYN 1	4
		Conseiller Technique cynotechnique	3		CYN 3	10
Risque animalier		Equipier	1		RAN 1	4
		Chef d'équipe	2		RAN 2	7
		Conseiller technique	3		RAN 3	10

Accuse de réception en préfecture  
073-28790535-20231109-23-3CA-28GRH DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

CATEGORIE la spécialité	DOMAINE	EMPLOIS CONCERNES	NIVEAU	niveau équivalent	diplôme requis	IB 100 (en %)
Opérationnelle	Interventions face aux risques chimiques et biologiques	Equipier ou chef d'équipe de reconnaissance risques chimiques	1		RCH 1	4
		Equipier ou chef d'équipe d'intervention risques chimiques	2		RCH 2	7
		Chef de C.M.I.C.	3		RCH 3	10
		Conseiller technique C.M.I.C.	3		RCH 4	10
	Interventions face aux risques radiologiques	Equipier ou chef d'équipe de reconnaissance risques radiologiques	1		RAD 1	4
		Equipier ou chef d'équipe d'intervention risques radiologiques	2		RAD 2	7
		Chef de C.M.I.R.	3		RAD 3	10
		Conseiller technique C.M.I.R.	3		RAD 4	10
	Interventions en milieu aquatique	Nageur sauveteur aquatique	1		SAV 1	4
		Nageur sauveteur côtier	2		SAV 2	7
		Chef de bord côtier	3		SAV 3	10
	Sauvetage, appui et recherche	Equipier USAR	1		USAR 1	4
		Chef d'unité USAR	2		USAR 2	7
		Chef de section USAR	3		USAR 3	10
		Conseiller technique USAR	3		USAR 3	10

Accuse de réception en préfecture  
078-257600536-20231109-23-3CA-23GRH-DE  
Date de rétrotransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

CATEGORIE la spécialité	DOMAINE	EMPLOIS CONCERNES	NIVEAU	niveau équivalent	diplôme requis	IB 100 (en %)
Technique. Formation- Prévention- Prévision. Educateurs sportifs.	Encadrement des activités physiques	Opérateur des activités physiques	1		EAP 1	4
		Educateur activités physiques	2		EAP 2	7
		Conseiller activités physiques	3		EAP 3	10
	Formation et développement des compétences	Accompagnateur de proximité (ACC PRO)	1	Formateur de 1er secours de proximité (FPS)	ACC PRO: Détenion de l'attestation de fin de formation  FPS : Détenion de l'attestation de formation continue annuelle Intervenant au niveau des CIS (FMPA SUAP) 10h minimum par an Inscription sur liste B minimum	4
		Formateur accompagnateur (FOR ACC)	2	Formateur de 1er secours accompagnateur (FPSA)	FOR ACC :40h d'activité par an dans son domaine de compétences et réalisation de la FMPA annuelle Inscription sur liste B minimum  FPSA : Détenion de l'attestation de formation continue annuelle Intervenant ou responsable de formation, 40h minimum par an sur des formations SUAP-SR-PSC-PSE Inscription sur liste B minimum	7
		Concepteur de formation (CO FOR)	3	Formateur de 1 <sup>er</sup> secours (FFPS)	CO FOR : 80h d'activité par an dans son domaine de compétences et réalisation de la FMPA annuelle Inscription sur liste B minimum  FFPS : Détenion de l'attestation de formation continue annuelle Responsable de formation ou intervenant, 80h minimum par an sur des formations SUAP-SR-FPS-PSC-PSE Inscription sur liste B minimum	10

Accuse de réception en préfecture  
073-287600538-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

CATEGORIE la spécialité	DOMAINE	EMPLOIS CONCERNES	NIVEAU	niveau équivalent	diplôme requis	IB 100 (en %)
Technique. Formation- Prévention- Prévision. Educateurs sportifs.	Prévention	Préventionniste breveté	3		PRV 2	10
		Préventionniste breveté supérieur	3		PRV 3	10

Accusé de réception en préfecture  
070-287800536-20231109-23-3CA-28GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-29

#### Indemnité mobilisation opérationnelle

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 19 octobre 2023 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** que l'indemnité de mobilisation opérationnelle est instaurée au sein du SDIS 78 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**DECIDE** de retenir le montant journalier ainsi que le taux horaire maximums pour la mise en œuvre de cette indemnité.

**DECIDE** que ce dispositif prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-29GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

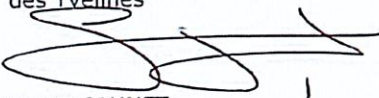


**DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, chapitre globalisé 012.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-29GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-30

#### Convention relative aux missions du service de médecine du travail du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG) pour le Service Départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 812-1 et suivants et L. 452-47 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Centre de gestion (CIG) de la grande couronne et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour le personnel administratif technique et spécialisé pour une durée de trois ans.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup> 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> 13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**CONVENTION N°2023-786301 RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LE SDIS DES YVELINES (78)**

**Entre les soussignés :**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel Level, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**D'une part,**

Et le SDIS des Yvelines, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par sa Présidente Suzanne JAUNET, habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal ou d'administration par délibération du .....

**D'autre part,**

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine du travail mis à disposition par le CIG pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Sous réserve d'en avoir les effectifs, le CIG met à disposition de la collectivité :

- soit un médecin de médecine du travail
- soit un médecin de médecine du travail référent et un(e) infirmier(e)

Le CIG est dégagé de toute responsabilité quant à l'absence de suivi médical des agents en cas de départ de médecin et / ou d'infirmière, et pendant la période de recrutement du/des remplaçants.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Font toujours partie intégrante de la convention :

- l'annexe 1 - mise à disposition de l'infirmier en santé au travail, le cas échéant
- l'annexe 2 - aménagement du local médical
- l'annexe 3 - tarifs annuels votés par le Conseil d'administration
- l'annexe 4 - le guide du service de médecine du travail du CIG (*rappels réglementaires, règles de fonctionnement et d'organisation des visites*).

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## **Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine du travail :**

Le service de médecine du travail assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à 245 dont 15 agents devant bénéficier d'une surveillance particulière. Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine du travail du CIG.

Au vue des effectifs de la collectivité, le CIG mettra à disposition 2 jour par mois le médecin.

La collectivité confie au service de médecine du travail du CIG :

**La réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci (tarifs annexés) :  Oui  Non**

La collectivité s'engage à contacter le médecin du travail et/ou l'infirmier(e) afin d'établir la liste du personnel concerné par les examens cités ci-dessus.

## **Article 3 : Nature des missions de médecine du travail :**

Le service de médecine du travail du CIG s'engage à assurer les prestations suivantes :

### **Surveillance médicale des agents :**

- examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière – SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail,
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

**Actions sur le milieu du travail** – correspondant au tiers du temps du médecin et/ou de l'infirmier(e) dans la collectivité :

- visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents deservice ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou CHS ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales ou aux entretiens infirmier(es) :**

4.1 - La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services. Les visites sont programmées sur les plages horaires de mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier(e) selon les modalités suivantes :

- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible,
- toutes les 20 minutes avec des créneaux de gestion administrative répartis le matin et l'après-midi et le dernier créneau de la journée consacré à un point avec l'employeur,
- toute l'année sauf les jours fériés et au moins trois semaines au mois d'août,
- sur convocation non nominative fournie par le CIG et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé,
- les visites médicales sont organisées selon les types de visites rappelés dans le guide en annexe 4.

4.2 - En cas d'horaires adaptés ou de jours d'ouverture restreints notamment pendant les congés scolaires ou en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas souhaités par la collectivité, il est appliqué un tarif majoré.

4.3 - Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmier(e), sont programmées :

- par mois,
- toute l'année sauf les jours fériés,
- par journée ou demi-journée suivant l'effectif d'agents à consulter par an ou, avec l'accord du médecin et/ou de l'infirmier(e), par créneau(x) de travail en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

**Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine du travail :**

Le planning, déterminé entre le CIG et la collectivité est transmis par voie électronique environ un mois à l'avance, il est non modifiable sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du service de médecine du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

La collectivité fournit au médecin et/ou à l'infirmier(e) l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin et/ou l'infirmier(e) est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin et/ou à l'infirmier(e) la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du CIG est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin et/ou l'infirmier(e) doit avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin et/ou de l'infirmier(e), la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité (*conditions annexées à la présente convention*)

En cas de rattachement à un centre de visite en dehors de la collectivité après accord du CIG, le courrier d'acceptation de la collectivité d'accueil est adressé en copie au service de médecine du CIG.

#### **Article 6 : Conditions financières :**

Les tarifs proposés par le CIG sont annexés au moment de l'envoi de la convention. Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration et sont envoyés après leur vote à la collectivité.

La collectivité s'acquitte pour la mise à disposition du créneau d'un médecin, ou d'un(e) infirmier(e), s'il y a lieu, pour 2023 :

Créneau de visite médicale du médecin(art.4.1)	64,48 euros
Créneau d'actions en milieu du travail dumédecin et de l'infirmier (art.4.1)	64,48 euros
Créneau d'entretien infirmier (art.4.1)	37,44 euros

Créneau de visite médicale du médecin <b>tarif majoré</b> (art 4.2)	79,04 euros
Créneau d'actions en milieu du travail dumédecin et de l'infirmier <b>tarif majoré</b> (art4.2)	79,04 euros

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



Créneau d'entretien infirmier tarif majoré (art 4.2)	47,84 euros
---	-------------

La Collectivité est facturée aux conditions financières de l'article suivant :

- 4.1 (tarif normal)
- 4.2 (tarif majoré)

En cas d'annulation ou de refus de convocations, le montant des participations relatif aux convocations concernées est dû par la collectivité au CIG sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas. Toute mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier matérialisée par l'envoi du planning conformément à l'article 5 vaut service fait et entraîne sa facturation.

Les examens complémentaires et les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé.

Les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur ou d'agent non venus à une séance de vaccination sont facturés à la collectivité. En cas de cabinet mutualisé, la somme correspondante est proratisée à l'ensemble des collectivités en fonction de l'effectif déclaré.

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG chaque mois à terme échu en fonction des vacations effectuées selon le tarif en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
057  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 0000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000  
BDFEFRPPCCT

**Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention :**

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par le Président du CIG.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

### **Article 8 : Conditions de résiliation :**

Si la collectivité souhaite dénoncer, sous préavis de 6 mois, la mission de médecine du travail, elle le précise par lettre recommandée avec accusé réception au CIG.

Si le CIG souhaite également résilier la convention, il le fait dans les mêmes conditions.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CIG se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de 2 mois est respecté.

Lorsque le service de médecine du travail a mis à disposition un infirmier en santé au travail, celui-ci reste néanmoins en service dans l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à résiliation de la convention.

### **Article 9 : Protection des données :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »*).

Le CIG s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la convention,
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du règlement européen sur la protection des données,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le CIG doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Dans la mesure du possible, le CIG doit répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la collectivité des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr).

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Le CIG notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Le CIG notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Au terme de la convention, le CIG s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au nouvel organisme de prévention désigné par la collectivité.

Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CIG.

Le CIG déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- le nom et les coordonnées de la collectivité, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour la collectivité,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CIG met à la disposition de la collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la collectivité ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le CIG communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, qu'il a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**Article 10 : Contentieux :**

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023

**Pour le Centre de Gestion,**

**Pour la Collectivité,**

Le Président,

Daniel Level  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Accusé de réception en préfecture  
078-267800536-20231109-23-3CA-30GRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 novembre 2023

**DELIBERATION N° 23-3CA-30Bis**

**Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux montants maximums autorisés, dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et conformément au barème annexé à la présente délibération ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30BISGRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup> voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-30BISGRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## ANNEXE 1 – Délibération n° 23-3CA-30Bis

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287500536-20231109-23-3CA-30BISGRH-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-31

#### Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion), unité d'intervention de la Police Nationale

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours et le RAID, unité d'intervention de la Police Nationale.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023

par **14** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**13** membres titulaires présents votant, **1** membre suppléant présent votant,  
**2** membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour amputation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-31GOP-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**,  
représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET,  
et domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « SDIS 78 »,

**D'une part,**

Et

**LE RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion)**, unité d'intervention de  
la Police Nationale, représenté pour les effets des présentes par le commandant de  
l'unité, Commissaire Général Jean-Baptiste DULION dûment habilité à cette fin, et  
domicilié route de Gizy, 91570 BIÈVRES,

Ci-après désigné « RAID »,

**D'autre part,**

Ci-après désignés ensemble « les parties »,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30,

**VU** la délibération n° 23-3CA-31 du Conseil d'administration du Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 novembre 2023.



## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

La présente convention de partenariat s'inscrit dans la continuité des actions opérationnelles conjointes menées depuis de nombreuses années entre le SDIS 78 et le RAID.

En ce sens, la proximité géographique des deux entités a favorisé leurs interactions.

Aujourd'hui, au regard des différentes sollicitations interservices, il convient d'établir une convention de partenariat afin d'encadrer les pratiques.

#### **Objectifs recherchés du partenariat :**

- Renforcer l'opérationnalité de chaque unité ;
- Faire émerger des réflexions communes en matière d'interopérabilité sécurité civile/intervention spécialisée ;
- Partager des savoirs et des savoir-faires.

### **Article 1 / Objet de la présente convention**

#### ***A) Sur le volet « SÛRETÉ » :***

Le RAID veille à conseiller et à assister le SDIS 78 en général et le groupement Sûreté-protection en particulier sur les sujets de sûreté.

#### ***B) Sur le volet « FORMATION\*/PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE » :***

Le SDIS 78 met en œuvre deux séquences de formation au profit du RAID :

- Compréhension du système feu, d'un environnement dynamique (incendie) dans une structure ainsi que la limite des actions de l'unité ;
- Influence des risques connexes (ex : produits inflammables/chimiques, ...) sur la tactique opérationnelle de l'intervention spécialisée.

Cette programmation s'adresse à trois niveaux/strates du RAID :

- Cursus d'intégration des nouvelles recrues du RAID (1 fois/an) ;
- Maintien en condition des opérationnels de l'unité (jusqu'à adjoint chef de section) ;
- Échelon commandement (de chef de section au commandant de l'unité).

Le SDIS 78 affecte des ressources (humaines, matériels, sites conventionnés, ...) pour la réalisation de ces actions de formation.

*\*Prévoir un calendrier annuel*

Le RAID propose de maintenir en condition opérationnelle les groupes extraction du SDIS 78 (une fois par an minimum) à travers des ateliers, entraînements, exercices.

Le RAID participe à la professionnalisation des officiers de liaison sapeurs-pompiers du SDIS 78 auprès du commandant des opérations d'intervention spécialisée.

Le RAID invite le SDIS 78 à des séquences de formation en secours tactique (progression, tri secouriste, ...) et de médicalisation.

Le RAID offre des actions de formation au profit de la chaîne de commandement du SDIS 78. En ce sens, les sujets fléchés sont : sensibilisation « NEDEX », négociation en situation dégradée, gestion de crise.

Par ailleurs, des pratiques conjointes, telles qu'avec les unités opérationnelles spécialisées (NRBC, secours en milieux périlleux, secours aquatique, drone, ...), font l'objet d'échanges ponctuels sollicitant des ressources analogues du SDIS 78 et du RAID.

### **C) Sur le volet « RÉPONSE OPÉRATIONNELLE » :**

Le SDIS 78 et le RAID proposent de partager leur analyse des risques et menaces, dans le respect des textes en vigueur, dont notamment l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations à diffusion restreinte et sensibles, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements répertoriés, ou fixant le cadre de dossiers d'objectif, de l'organisation de visites officielles ou de grands évènements.

Le RAID sera destinataire du bulletin de veille et d'analyse « SITAC » du SDIS 78.

Le SDIS 78 et le RAID proposent de s'associer afin de renforcer leur corpus doctrinal respectif.

En sus du cadre réglementaire actuel (ex : Schéma National d'Intervention – SNI), le SDIS 78 et le RAID peuvent mutuellement s'apporter un soutien opérationnel et/ou un appui spécialisé (ex : négociation, NRBC, exploration longue durée, moyens spéciaux, cynotechnique, secours en milieu périlleux, drone, ...) dans un cadre opérationnel.

#### **Article 2 / Modalités d'organisation**

Les dates et lieux des actions/prestations citées feront l'objet d'échanges écrits entre les organisateurs/parties prenantes. Ces communications comprendront au minimum les informations suivantes : date, lieu (site conventionné ou pas), groupe horaire, volume horaire alloué, nombre de PAX « formateurs », nombre de PAX « stagiaires ». Pour les actions de formation, ces éléments seront retranscrits sur une session GEEF, et donneront lieu à des convocations.

#### **Article 3 / Coordination et direction des actions sapeurs-pompiers**

Afin d'assurer la coordination et la direction des différentes actions sapeurs-pompiers, un officier du SDIS 78 est désigné, par le DDSIS 78, comme point de contact (POC) unique pour le RAID.

#### **Article 4 / Clauses financières**

La convention est établie à titre gracieux.

#### **Article 5 / Couverture des risques et assurance**

Le SDIS 78 et le RAID garantissent les dommages matériels ou corporels au titre de la responsabilité civile qui seraient causés à leurs personnels respectifs, ou plus largement à des tiers le cas échéant, en fonction des responsabilités établies.

#### **Article 6 / Durée et résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de sa signature.

La présente convention échue pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment, sans indemnisation, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 / Litige**

Le Tribunal Administratif auquel les parties font attribution exclusive de juridiction, sera seul compétent même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs pour connaître de toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses suites, quelle que soit la nature de ses contestations ou de domicile des parties intéressées.

*Fait à Versailles, le*

*Fait à Bièvres, le*

Pour le SDIS des Yvelines

Pour le RAID

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et des secours  
des Yvelines

RAID Échelon Central  
Le Contrôleur Général  
Chef du RAID et de la FIPN

Suzanne JAUNET

Jean-Baptiste DULION



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 novembre 2023

**DELIBERATION N° 23-3CA-32**

**Convention de financement NEXSIS entre  
le Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines  
et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-1-8Bis du Conseil d'administration en date du 05 février 2020 relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile ;

**VU** la délibération n° 22-4CA-56 du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile ;

**VU** la délibération n° 21-5CA-68 du 15 décembre 2021 relative à convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022 – 2024 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la Présidente à signer la Convention de financement NEXSIS entre le Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines et l'Agence du numérique de la Sécurité Civile, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque année du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
Par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Agence  
du numérique  
de la sécurité civile



CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION DE NEXSIS 18-112  
ET SON RECOUVREMENT

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence, ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des YVELINES, 56 avenue de Saint-Cloud CS 80103, 78007 Versailles Cedex, représenté par Madame Suzanne JAUNET, présidente du conseil d'administration, Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « Partie » et collectivement par le terme « Parties »,

Préambule et cadre juridique

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de secours (SIS). A ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargée du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Accusé de réception en préfecture  
078-237800536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



Les instructions budgétaires et comptables M57 et M61 applicables aux SIS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organismes externes au titre de contrats de prestations de services.

Enfin, en qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. – II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du systèmes d'information NexSIS 18-112 et celle relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

-----

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;  
**Vu** le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;  
**Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;  
**Vu** le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 78  
**Vu** la convention relative au partenariat entre le SDIS 78 et l'ANSC  
**Vu** le contrat d'octroi d'une subvention d'investissement entre l'ANSC et le SDIS 78

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS 78 et l'ANSC ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet du contrat**

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l'utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées entre les Parties au sein d'une convention financière adossée à ce contrat de service.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d'en préciser les modalités d'application particulières.

En effet, le SIS peut ou non avoir participé au préfinancement du projet, avoir assuré ou non des activités de co-construction dans l'intérêt du projet, est en mesure de contribuer en fonctionnement ou en investissement, ou peut avoir des opportunités ou des contraintes financières particulières.

En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d'un calendrier de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d'investissements et de fonctionnement.

#### **Article 2 - Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112**

##### **2-1 - Principes**

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée d'une part par l'État et par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l'ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet SECOURIR) est estimée à hauteur de 500 ME (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Dans ce contexte, la part des contributions des SIS a été arrêtée en 2020 à 200 ME et évolue au regard de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) depuis cette date.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes. Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment).

Accusé de réception en préfecture 073-287800336-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE Date de rétrotransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

équivalente pour l'ensemble des SIS, à hauteur de 300 k€ en 2023, affecté de l'IPC pour les années suivantes. C'est la « part liée aux équipements de déploiement ».

Une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année selon l'augmentation possible de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

Pour les SIS disposant d'un déploiement de 2023 à 2025, la contribution est répartie à parité en investissement 50 % et fonctionnement 50 %, au titre des 10 premières années d'exploitation.

## 2-2 – Modes de recouvrement de base

La part relative au déploiement des équipements et réseau (300 k€) est due en investissement l'année de l'installation de ces matériels.

Le reste de la part due en investissement est versée sur les trois premières années glissantes et la part due en fonctionnement sur les sept années glissantes suivantes.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que des éléments liés à l'IPC.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112 correspond à l'usage d'une version qui permet le peuplement des données et les paramétrages, et de lancer la formation et les tests de bout en bout au sein du SIS, voire d'engager un usage en double saisie au choix du SIS. Le démarrage de cette mise en exploitation, qui est fixé quelques mois avant la bascule, fixe le moment de commencement du recouvrement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention d'investissement versée en plusieurs fois sur la période des 3 années considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevance pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Les SIS qui ont participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Les cas où le SIS souhaiterait maintenir un versement minimal en fonctionnement sur les premières années, ou appliquer les conditions antérieures de versement en fonctionnement, avec un dispositif de minoration différé d'un éventuel préfinancement, versés à partir de la cinquième année sur une période de 8 à 9 ans, ou encore adapter les modalités de minoration selon les années considérées, ou toute autre mesure qui conviendrait aux parties, sont pris en compte dans les mesures particulières.

## 2-3 – Exposé du calcul des parts de financement sur les différentes années :

Le montant de la part due en investissement au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est d'un montant de 300 000€ en 2023 auquel l'évolution annuelle de l'IPC est appliquée chaque année.

Le montant dû au titre des « dépenses de réalisation et de fonctionnement » sur la période d'exploitation des 10 premières années, est calculé sur la base de la « redevance globalisée annuelle » affectées de l'évolution annuelle de l'IPC et de l'évolution de la population DGF de l'année N-2. Chaque année, l'ANSC transmettra le rapport et la délibération relative à la tarification de la part globalisée, évoluant au vu de la population DGF et de l'IPC.

Le « montant de la part due en investissement » inclut la « part liée aux équipements de déploiement ».

Le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » (affectée des évolutions IPC et population de l'année concernée) ôté de la « part liée aux équipements de déploiement ».

Pour les 3 premières années glissantes, le montant annuel dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement est égal à un tiers du « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » dû pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la quatrième année d'exploitation.

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » et de la « part liée aux équipements de déploiement », affectés des évolutions IPC et population de l'année concernée.

Accusé de réception en préfecture 078-257200535-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

Pour les 7 premières années glissantes, le montant annuel dû en fonctionnement est égal au septième du « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la onzième année d'exploitation, avant de repartir sur la redevance nominale.

Selon que l'installation des « équipements de déploiement » débute ou non la même année que la « la mise en exploitation progressive ou que le rapport entre la « part liée aux équipements de déploiement » et le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » présente ou non un ratio conséquent, l'ANSC et le SIS conviennent de mesures de répartition sur le début de la période.

#### 2-4 – Application des minorations à due concurrence des subventions d'investissement versées en préfinancement :

- Lorsque la mise en œuvre de la répartition fonctionnement / investissement est activée, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à parité sur les contributions versées en subventions d'investissement à partir de la deuxième année sur les recouvrements en investissement ainsi que sur les redevances versées sur les 7 années suivantes.
- Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre de répartition fonctionnement / investissement, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à partir de la 5<sup>ème</sup> année de versement des redevances annuelles de fonctionnement sur 8 années.
- Pour la mise en œuvre des différentes méthodes, les taux de minoration par année sont convenus dans les modalités applicables au SIS.
- Selon certaines conditions à partager, l'ANSC pourra accepter un démarrage de minoration dès la première année.

### Article 3 – Modalité particulières applicables au SDIS 78

La tarification applicable au SDIS 78 est conditionnée par les éléments suivants :

Le SDIS 78 est un SIS pilote qui assure des activités de co-construction en partenariat avec l'ANSC depuis 2020 et qui a contribué à faciliter la réalisation de NexSIS 18-112.

#### 3-1 - Eléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- Les opérations d'installation des infrastructures locales ont été finalisées en 2023 ;
- Compte-tenu de l'absence d'application de l'IPC au titre de l'année 2023, année de référence de mise en œuvre du modèle de recette, le montant dû par le SIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est de 300 000 € sans autre taxe.

#### 3-2 - Eléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

- Le montant de la « redevance globalisée annuelle » fixée par délibération du Conseil d'administration de l'ANSC, utilisé pour le calcul des éléments de contribution dus en fonctionnement et en investissement est de 392 214 € au titre de l'année 2023 ;
- La mise à disposition des équipements de déploiement est intervenue en 2023 ;
- Compte-tenu des actions engagées au titre des différents partenariats entre les établissements, le SDIS 78 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation de la solution NexSIS 18-112 est le 1er janvier 2024 et que les effets de calcul antérieurs de la détermination de la redevance globalisée annuelle du SDIS 78 perdurent.

#### 3-3 - Eléments pour la mise en œuvre des minorations:

- Le SIS a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de 2 000 000€ ;
- Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années, ont été convenues de la façon suivante :
  - Première année : 0 % ;
  - Deuxième année : 20 % ;
  - Troisième année : 15 % ;
  - Quatrième année : 15 % ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287300375-20231109-23-3CA-32NEXSIS-OE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

- o Cinquième année : 8% ;
- o Sixième à onzième année : 7 %.

#### Article 4 – Estimation des montants dûs en investissement

En application des dispositions générales et particulières énoncées ci-dessus, le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est calculé en 2023 à :

- $50\% \times (392\ 214\text{€} \times 10 + 300\ 000\text{€}) - 300\ 000\text{€} = 1\ 811\ 070\text{€}$
- Le « montant de la part due en investissement, (hors part liée aux équipements de déploiement) » est donc fixée à **1 811 070 €**

L'article précédent fixe à 300 000€ le montant dû au titre de la « part liée aux équipements de déploiement »

Le SIS est redevable auprès de l'ANSC, au titre des services de NexSIS 18-112, sans prise en compte des éléments d'évolution, d'une subvention d'investissement versée d'un montant de **2 111 070 €**.

La mise en exploitation progressive débutant un 1<sup>er</sup> janvier, ces montants évalués ne nécessitent pas la mise en œuvre de proratisation dans les années charnières de mise en œuvre de du modèle de recette.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en subvention d'investissement est porté en annexe n°1.

#### Article 5 - Estimation des montants dus en fonctionnement

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » avec « part liée aux équipements de déploiement », sans prise en compte des évolutions IPC et population de l'année concernée, soit :  $50\% \times (392\ 214\text{€} \times 10 + 300\ 000\text{€}) = 2\ 111\ 070\text{€}$

Hors application des proratisations des 4<sup>ème</sup> et onzièmes années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7<sup>ème</sup> du montant exposé ci-dessus, soit :  $2\ 111\ 070\text{€} / 7 = 301\ 581\text{€}$

La mise en exploitation progressive débutant un 1<sup>er</sup> janvier, ces montants évalués ne nécessitent pas la mise en œuvre de proratisation dans les années charnières de mise en œuvre de du modèle de recette

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

#### Article 6 – Mise en œuvre des taux d'évolution

L'ANSC est seule responsable du calcul des tarifs des contributions dues en investissement (subvention) et en fonctionnement (redevance).

Ce tarif est révisé à la date valeur du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au moyen des éléments d'évolution que sont l'Indice des Prix à la Consommation, édité par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE,) et la population fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC appliquera transitoirement une valeur nulle aux éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui répondent à l'application des mesures particulières précisées dans le présent contrat.

#### Article 7 – Recouvrement

Les sommes dues par le SIS font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SIS est assuré au titre de l'année concernée par le service, par un premier versement de 50 % au 15 février et un second versement de 50 % au 15 juillet. Il peut être réalisé en une seule fois au 15 février de l'année concernée.

Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro.

Accusé de réception en préfecture 078-28780536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Le défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, maintenu malgré une négociation entre les parties, fait courir, des intérêts moratoires au bénéfice de l'ANSC, conformes aux règles en vigueur en droit public.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires ne sont assujettis à aucune taxe.

## **Article 8 – Durée et renouvellement du contrat**

### **8-1 - Date d'exécution du contrat**

La date d'exécution du contrat a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SIS et a été déterminée par les conditions d'installation du service au sein du SIS.

L'exécution du contrat est réputée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### **8-2 - Durée du contrat**

Le contrat est prévu pour une durée équivalente à celle fixée pour le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SIS.

### **8-3 - Reconduction du contrat**

Il peut être renouvelé par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Il est obligatoirement reconduit dans les mêmes conditions que le contrat de service en vigueur pour l'utilisation de « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SIS.

## **Article 9 - Modification du contrat**

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées aux articles 4 et 5, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du Conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

## **Article 10 - Résiliation et suspension**

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable du présent contrat pourrait intervenir si l'une d'elle rencontrait dans l'exécution dudit contrat des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de ce contrat. Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour modifier ce contrat, ces modifications d'application du présent contrat seront valablement entérinées entre les Parties par un avenant signé par elles.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

**Article 11 - Litiges**

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

**Article 12 – Exécution du contrat**

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Paris en deux exemplaires, le : .....

Pierre CASCIOIA

Suzanne JAUNET

Directeur de l'Agence du Numérique  
de la Sécurité Civile

Présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Annexe n°1

Estimation des contributions dues par le SDIS 78 à l'ANSC  
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population

Tableau synthétique

	années	Inv	fonc	Fonc 10	Mino	Contrib AN
année 1	2023	300 000 €	- €	- €	- €	300 000 €
année 2	2024	603 690 €	- €	- €	400 000 €	203 690 €
année 3	2025	603 690 €	- €	- €	300 000 €	303 690 €
année 4	2026	603 690 €	- €	- €	300 000 €	303 690 €
année 5	2027	- €	301 581 €	301 581 €	160 000 €	141 581 €
année 6	2028	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
année 7	2029	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
année 8	2030	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
année 9	2031	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
année 10	2032	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
année 11	2033	- €	301 581 €	301 581 €	140 000 €	161 581 €
		2 111 070 €		2 111 070 €	2 000 000 €	

**Inv** : versement des contributions en subvention d'investissement

**Fonc** : versement des contributions en redevance de fonctionnement

**Fonc 10** : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées

**Mino** : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions

**Contrib AN** : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-32NEXSIS-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 novembre 2023

**DELIBERATION N° 23-3CA-33**

**Montant global des contributions des Communes et  
des Etablissements publics de coopération intercommunale  
pour l'année 2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que le dernier indice connu relatif au coût de la vie est celui arrêté au 31 août 2023, dont la valeur est 118,89, et que la valeur de l'indice au 31 août 2022 était de 113,38 ;

**VU** la délibération n° 22-CA-33 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant à 56 033 943,16 € le montant global des contributions, pour 2023, des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023, **pour limiter à 3,8 % le taux d'évolution des contributions pour l'année 2024 ;**

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-33GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



**FIXE** le montant total des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, pour 2024, à **58 163 233,00 €**.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>13 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNEI

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-33GF1-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-34

#### Modalités de calcul des contributions 2024 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la délibération n° 02-7-1-94 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 décembre 2002, relative aux modalités 2003 de calcul et de recouvrement des contributions financières des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 en date du 19 octobre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant les modalités de calcul des contributions 2023 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 23-3CA-33 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le montant global des contributions pour 2024 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le montant global des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le Conseil d'administration par la délibération n° 23-3CA-33 en date du 09 novembre 2023, doit être légalement et réglementairement recouvré en totalité ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-34GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

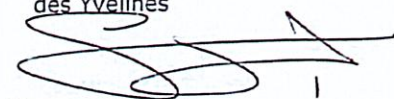
**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** que les contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en 2024, sont calculées sur la base du nombre d'habitants pour 80 % du montant, et sur la base du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal pour les 20 % restants.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-34GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## Modalités de calcul de la contribution 2024 des Communes et des EPCI

Les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont, depuis 2007, qu'un seul type de dépenses au profit des Services d'incendie et de secours (SDIS) :

- les contributions au financement du SDIS : *C'est une dépense obligatoire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du SDIS. Toutes les Communes doivent s'en acquitter sauf celles qui adhèrent à un EPCI qui détient une compétence en matière d'incendie et de secours, qui se substitue alors auxdites Communes. La contribution d'une Commune (ou d'un EPCI) est représentée dans les calculs par  $c$  et la somme globale de ces contributions par  $C$ .*

L'assiette de la charge totale des Services d'incendie et de secours  $C$  est répartie pour 80 % en fonction du nombre d'habitants et pour 20 % en fonction du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal.

Le montant global des contributions 2024  $C_{2024}$  est la somme des contributions des Communes et EPCI.

Nous pouvons en déduire le coût moyen par habitant  $\alpha_N$  ( $N$  = nombre d'habitants dans le département) et le coût moyen par emploi  $\alpha_E$  ( $E$  = nombre d'emplois dans le département):

$$\alpha_N = \frac{0,8 \times C_{2024}}{N} \qquad \alpha_E = \frac{0,2 \times C_{2024}}{E}$$

La contribution de chaque Commune (ou EPCI) est calculée à partir de la formule ci-dessous. Ce calcul s'applique aussi aux Communes faisant partie d'un EPCI.

Pour la Commune "M", possédant  $n^M$  habitants et  $e^M$  emplois, la contribution  $c^M_{2024}$  est :

$$c^M_{2024} = (n^M \times \alpha_N) + (e^M \times \alpha_E)$$

Accusé de réception en préfecture 073-297200536-20231109-23-3CA-34GFI-DP Date de la transmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

**Exemple :**

$C_{2024}$  (somme des contributions des Communes et EPCI) = 58 163 233,00 €

$N$  = nombre d'habitants dans le département : 1 449 723

$E$  = nombre d'emplois dans le département : 531 221

On en déduit :

$U_N$  (coût moyen par habitant) =  $0,8 \times 58\,163\,233,00 / 1\,449\,723 = 32,10 \text{ €}$

$U_E$  (coût moyen par emploi) =  $0,2 \times 58\,163\,233,00 / 531\,221 = 21,90 \text{ €}$

Pour la Commune "M", possédant **40 000** habitants et **10 000** emplois, la contribution  $c^M_{2024}$  est :

$$c^M_{2024} = (40\,000 \times 32,10) + (10\,000 \times 21,90)$$

Soit une contribution de  $1\,284\,000 + 219\,000 = 1\,503\,000 \text{ €}$

Accuse de réception en préfecture  
075-297800536-20231109-23-3CA-34GFI-0E  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-35

#### Contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** la délibération n° 23-3CA-33 en date du 09 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2024 ;

**VU** la délibération n° 23-3CA-34 en date du 09 novembre 2023 fixant les modalités de calcul des contributions 2024 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'arrêter le montant 2024 des contributions individualisées des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale conformément à la liste jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

**DIT** qu'en cas d'intégration d'une Commune à un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 09 novembre 2023, cet Etablissement public de coopération intercommunale sera subrogé à ladite Commune dans le versement de la contribution de cette dernière, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2024 ;

**DIT** qu'en cas de sortie d'une Commune d'un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 09 novembre 2023, cette Commune sera subrogée à cet Etablissement public de coopération intercommunale dans le versement de la contribution, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2024 ;

**DIT** que les collectivités, dont la contribution 2024 est supérieure ou égale à 10 000 €, mandateront par douzième, exigible le 1<sup>er</sup> du mois concerné de l'année 2024, ou par quart, exigible le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre concerné de l'année 2024. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2024, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2023, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

Service départemental d'incendie et de secours  
078-287800536-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

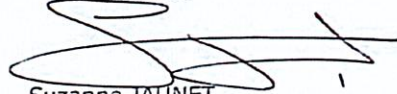
**DIT** que les collectivités dont la contribution 2024 est inférieure à 10 000 €, mandateront par moitié, exigible le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2024, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2023, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

**DIT** qu'en cas de silence d'une collectivité au 15 janvier 2024, la convention précédente continuera à s'appliquer. Si aucune convention n'est prise, le montant de la contribution devient intégralement et immédiatement exigible.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup>membres titulaires présents votant, <sup>7</sup>membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup>membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## Contributions 2024 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2024	Contribution 2023	Contribution 2022
ABLIS	137 195,03 €	131 591,56 €	123 727,94 €
ADAINVILLE	21 976,32 €	21 332,50 €	21 338,99 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 792,65 €	9 493,79 €	9 215,03 €
AUFFARGIS	72 711,31 €	69 947,73 €	67 062,46 €
BAILLY	145 192,73 €	141 554,12 €	130 803,07 €
BAZAINVILLE	66 064,93 €	63 400,28 €	60 333,21 €
BOINVILLE LE GAILLARD	21 015,24 €	20 324,26 €	19 296,81 €
BOINVILLIERS	8 812,37 €	8 929,56 €	8 907,32 €
BOIS D'ARCY	577 750,89 €	566 985,90 €	536 393,67 €
BOISSETS	9 315,40 €	8 722,73 €	8 307,06 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	32 016,59 €	31 023,70 €	29 691,79 €
BOISSY MAUVOISIN	20 892,24 €	20 062,94 €	18 988,96 €
BONNELLES	77 226,98 €	73 488,40 €	68 156,65 €
BOUGIVAL	318 013,69 €	299 300,18 €	284 884,83 €
BOURDONNE	17 557,55 €	16 561,51 €	15 545,92 €
BREVAL	70 868,93 €	65 282,03 €	62 112,46 €
BREVIAIRES (LES)	44 600,87 €	43 594,08 €	40 592,29 €
BUC	316 934,68 €	310 103,10 €	290 248,24 €
BULLION	75 456,99 €	72 889,63 €	69 455,57 €
CARRIERES SUR SEINE	570 404,51 €	549 573,81 €	517 165,91 €
CELLE ST CLOUD (LA)	736 172,47 €	715 873,18 €	685 849,45 €
CELLE-les-BORDES (LA)	28 358,08 €	27 371,76 €	26 126,38 €
CERNAY-la-VILLE	54 854,32 €	53 561,35 €	51 353,41 €
CHATEAUFORT	64 231,20 €	60 550,59 €	57 163,42 €
CHATOU	1 100 678,01 €	1 087 306,68 €	1 040 153,85 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 251 812,94 €	1 210 917,33 €	1 154 932,17 €
CHEVREUSE	216 920,50 €	210 130,15 €	201 268,77 €
CHOISEL	19 390,35 €	18 869,50 €	18 147,22 €
CIVRY-la-FORET	12 727,23 €	12 107,98 €	11 639,54 €
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	37 512,92 €	36 013,72 €	34 484,23 €

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800538-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
 Date de la transmission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Contributions 2024 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2024	Contribution 2023	Contribution 2022
CONDE SUR VESGRE	42 251,53 €	39 899,30 €	37 506,26 €
COURGENT	12 250,86 €	11 813,17 €	11 358,71 €
CROISSY SUR SEINE	407 653,51 €	383 203,91 €	351 677,62 €
DAMMARTIN-en-SERVE	47 500,04 €	45 360,87 €	42 156,95 €
DAMPIERRE en YVELINES	35 152,89 €	34 813,17 €	33 370,06 €
DANNEMARIE	7 402,83 €	6 679,80 €	6 155,13 €
EMANCE	30 733,51 €	29 269,89 €	27 845,64 €
ESSARTS LE ROI (LES)	247 349,01 €	237 700,56 €	226 943,76 €
FLINS-neuve-EGLISE	6 091,70 €	5 693,07 €	5 451,29 €
FONTENAY LE FLEURY	474 387,50 €	455 869,45 €	434 871,76 €
GAMBAISEUIL	2 035,26 €	1 974,86 €	1 989,24 €
GAZERAN	58 382,19 €	53 507,73 €	50 831,04 €
GRANDCHAMP	9 623,16 €	9 620,39 €	9 476,77 €
GRESSEY	19 104,18 €	18 817,49 €	17 920,83 €
HAUTEVILLE (la)	5 592,24 €	5 454,05 €	5 312,06 €
HERMERAY	32 993,75 €	32 532,51 €	31 070,74 €
HOUDAN	170 179,78 €	163 204,68 €	154 957,59 €
HOUILLES	1 185 228,26 €	1 129 359,74 €	1 064 246,20 €
JOUY EN JOSAS	338 625,85 €	329 495,33 €	316 288,17 €
LEVIS ST NOM	54 591,80 €	52 325,42 €	49 881,49 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	68 399,46 €	64 906,16 €	60 860,92 €
LONGNES	52 929,11 €	50 976,02 €	47 710,93 €
LONGVILLIERS	16 777,92 €	16 126,86 €	15 358,35 €
LOUVECIENNES	288 030,11 €	274 648,74 €	255 765,76 €
MAISONS-LAFFITTE	890 447,03 €	863 766,16 €	829 357,38 €
MARLY LE ROI	610 041,81 €	592 344,76 €	561 643,78 €

Act. sé de réception en préfecture  
 078-297800536-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
 Date de télétransmission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023

## Contributions 2024 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2024	Contribution 2023	Contribution 2022
MAULETTE	44 454,70 €	41 544,45 €	38 865,83 €
MAURECOURT	152 381,30 €	147 596,36 €	137 858,14 €
MENERVILLE	7 306,54 €	6 877,91 €	6 491,20 €
MESNIL LE ROI (LE)	229 816,31 €	221 361,57 €	211 120,29 €
MESNIL-ST-DENIS (le)	248 614,22 €	239 537,80 €	229 094,28 €
MILON-la-CHAPELLE	11 054,04 €	10 528,11 €	10 114,90 €
MITTAINVILLE	21 686,26 €	20 639,96 €	19 371,06 €
MONDEVILLE	13 282,13 €	12 913,86 €	12 327,94 €
MONTCHAUVET	11 157,21 €	10 477,29 €	9 801,18 €
MONTESSON	573 391,87 €	560 794,39 €	533 860,23 €
MULCENT	3 991,94 €	3 879,15 €	3 753,27 €
NEAUPHLETTE	28 308,27 €	26 695,71 €	25 266,75 €
NOISY-le-ROI	280 584,83 €	266 895,87 €	252 348,18 €
ORCEMONT	34 028,90 €	34 035,55 €	32 039,89 €
ORGERUS	89 998,89 €	85 856,35 €	80 997,68 €
ORPHIN	32 513,25 €	32 257,83 €	31 094,58 €
ORSONVILLE	12 870,63 €	12 824,95 €	12 252,79 €
ORVILLIERS	31 310,61 €	29 956,98 €	28 461,05 €
OSMOY	13 692,50 €	12 426,07 €	11 647,63 €
PARAY DOUAVILLE	7 846,49 €	8 195,33 €	8 405,00 €
PERRAY EN YVELINES (LE)	259 626,99 €	249 712,02 €	239 372,69 €
POIGNY LA FORET	31 737,50 €	30 521,67 €	29 155,68 €
PONTHEVRARD	26 825,34 €	25 057,99 €	23 451,34 €
PRUNAY-en-YVELINES	32 386,67 €	32 142,68 €	30 312,77 €
PRUNAY-le-TEMPLE	13 749,18 €	13 381,89 €	12 734,77 €
RAIZEUX	33 690,55 €	31 798,12 €	29 899,62 €
RAMBOUILLET	1 137 650,45 €	1 098 822,41 €	1 039 695,83 €
RENNEMOULIN	4 492,59 €	4 478,47 €	4 215,57 €
RICHEBOURG	63 281,71 €	62 276,19 €	55 111,21 €

Accusé de réception en préfecture  
 079-297800536-20231109-23-3CA-35GFI DE  
 Date de télétransmission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023

## Contributions 2024 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2024	Contribution 2023	Contribution 2022
ROCHEFORT-en-YVELINES	32 350,95 €	31 758,73 €	30 510,73 €
ROSAY	12 603,92 €	12 081,84 €	11 417,67 €
SAINT ARNOULT EN YVELINES	213 810,82 €	206 906,26 €	199 819,42 €
SAINT CYR L'ECOLE	731 082,46 €	679 110,58 €	622 544,79 €
SAINT FORGET	14 925,04 €	14 977,84 €	14 932,66 €
SAINT HILARION	33 632,67 €	31 912,14 €	30 165,08 €
SAINT ILLIERS-la-VILLE	13 906,09 €	13 629,63 €	13 177,10 €
SAINT ILLIERS-le-BOIS	14 385,41 €	13 817,73 €	13 188,75 €
SAINT LAMBERT-des-BOIS	17 097,44 €	15 983,40 €	15 280,76 €
SAINT LEGER EN YVELINES	50 341,96 €	47 801,44 €	45 238,30 €
SAINT MARTIN -de- BRETHENCOURT	23 139,29 €	21 888,01 €	20 491,24 €
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	10 382,08 €	9 842,04 €	9 373,04 €
SAINT MESME	32 819,19 €	32 044,73 €	30 783,09 €
SAINT REMY-les-CHEVREUSE	300 030,46 €	290 060,90 €	276 217,65 €
SARTROUVILLE	1 915 851,04 €	1 879 729,76 €	1 772 808,94 €
SENLISSE	17 633,44 €	17 045,67 €	16 135,56 €
SEPTEUIL	87 718,93 €	84 792,95 €	80 575,78 €
SONCHAMP	58 201,08 €	56 388,19 €	54 281,43 €
TACOIGNIERES	37 457,81 €	35 200,69 €	33 375,93 €
TARTRE GAUDRAN	1 702,91 €	1 640,59 €	1 562,43 €
TILLY	16 862,51 €	16 708,81 €	16 109,50 €
TOUSSUS-le-NOBLE	51 199,47 €	50 027,35 €	47 722,89 €
VELIZY VILLACOUBLAY	1 611 515,95 €	1 558 003,71 €	1 466 583,67 €
VERSAILLES	3 709 709,41 €	3 612 824,67 €	3 449 974,15 €
VESINET (LE)	591 026,28 €	581 020,95 €	550 655,82 €
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	22 941,95 €	23 255,16 €	22 894,67 €
VILLETTE	18 284,06 €	17 186,80 €	16 574,17 €
VIROFLAY	625 535,94 €	603 199,50 €	563 937,24 €

EPCI	Contribution 2024	Contribution 2023	Contribution 2022
SISSI BONNIERES	661 678,23 €	633 737,07 €	602 873,45 €
SAINT QUENTIN en YVELINES	8 898 340,91 €	8 573 378,93 €	8 162 988,63 €
SISP PLAISIR	1 616 892,79 €	1 560 967,67 €	1 483 152,66 €
SIVOM ST GERMAIN EN LAYE	3 581 504,08 €	3 465 100,47 €	3 296 240,58 €
CU Grand Paris Seine et Oise	16 401 966,45 €	15 699 360,66 €	14 828 121,23 €
CC Cœur d'Yvelines	1 579 940,59 €	1 509 716,24 €	1 430 856,12 €
CC Gally Mauldre	454 816,31 €	433 126,98 €	409 700,80 €

Accuse de reception en préfecture  
 078-287800536-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
 Date de télétransmission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT  
DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre

LA COMMUNE DE ..... REPRESENTEE PAR MONSIEUR ....., EN  
QUALITE DE MAIRE (L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE  
....., REPRESENTE PAR MONSIEUR ....., EN QUALITE DE PRESIDENT),

d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Madame  
Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de recouvrement de la  
contribution au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la commune de ..... (de l'établissement public de coopération  
intercommunale.....).

**Article 2 : Modalités de recouvrement de la contribution au Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le versement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la contribution due par la collectivité s'effectue mensuellement ou  
trimestriellement ou semestriellement pour la valeur correspondant au 1/12ème ou au  
quart ou à la moitié de la contribution annuelle totale liquidée.

Un titre de recette du montant global de la contribution due par la collectivité, est  
émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au début de  
l'exercice comptable.

Le règlement par la collectivité de sa quote-part mensuelle ou trimestrielle ou  
semestrielle, s'effectue auprès du Payeur départemental des Yvelines, sis 12 rue de l'école  
des Postes à Versailles, comptable du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines, à son compte Banque de France Paris ouvert sous le numéro 30001 . 00866.  
C785000000 / Versailles.

Un exemplaire de l'échéancier des versements à effectuer par la collectivité est  
adressé à cette dernière et au Receveur Municipal ou Syndical dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture  
078-287300536-20231109-23-3CA-35CFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

### **Article 3 : Date des versements**

Les versements ont lieu au plus tard **le 1er jour de chaque mois** concerné ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du semestre, soit le 1<sup>er</sup> jour de la période concernée (terme à échoir).

Dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, le versement peut être effectué, au plus tard, le jour ouvré suivant.

### **Article 4 : Prise d'effet de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et s'applique à partir de la cotisation 2024.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

### **Article 6 : Impossibilité de versement d'une échéance ou retard dans le paiement**

Dans le cas d'une impossibilité de payer l'échéance prévue, la collectivité peut exceptionnellement demander un report au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ce dernier reste seul à décider de l'octroi de ce moratoire.

Dans le cas où la collectivité interrompt le versement ou verse une partie seulement d'une échéance, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines procédera au recouvrement de la totalité de la cotisation restant due pour l'année en cours.

### **Article 7 : Dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale**

Si l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus en mesure d'assurer le versement du fait de sa dissolution, le montant de la cotisation restant dû sera versé par les communes anciennement membres de cet établissement.

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour chacune desdites communes d'approuver et de signer la présente convention.

### **Article 8 : Intégration d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale**

Si la commune intègre un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, le montant de la cotisation restant dû sera versé par cet établissement.

Accusé de réception en préfecture 078-287600536-20231109-23-3CA-35GFI-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour cet établissement public de coopération intercommunale d'approuver et de signer la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A ....., LE .....

A VERSAILLES, LE .....

Le Maire de .....  
(Le Président de .....)

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
G78-287900536-20231109-23-3CA-35GFI-DE  
Date de transmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-36

#### Décision modificative n°1 de l'année 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 23-1CA-7 du Conseil d'administration en date du 08 février 2023 relative au budget primitif 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 23-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative au budget supplémentaire 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023

par <sup>14</sup>13 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **14 NOV. 2023**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes  
administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par  
délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-36GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N°23-3CA-37

#### Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 23-2CA-25 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 21 juin 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

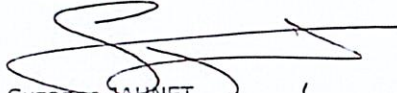
**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 23-2CA-25 du Conseil d'administration en date 21 juin 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023

par <sup>14</sup>13 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-37GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



API/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 09-11-2023

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	Total des CP de l'opération
<b>AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtimentaires</b>					
Rénovations extensions	2009011	13 507 785	1 151 820	2 417 800	17 077 405
<b>Total AP 40</b>		13 507 785	1 151 820	2 417 800	17 077 405
<b>AP 2012-02 Restructurations lourdes</b>					
Ablis Chevreuse	2012021	1 681 440	10 000	0	1 691 440
<b>Total AP 48</b>		1 681 440	10 000	0	1 691 440
<b>AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours</b>					
Travaux de ravalement des Centres de secours	2015011	1 226 000	0	0	1 226 000
<b>Total AP 55</b>		1 226 000	0	0	1 226 000
<b>AP 2016-01 : Travaux de VRD multirisques</b>					
Travaux de VRD multirisques	2016011	1 716 000	270 000	0	1 986 000
<b>Total AP 56</b>		1 716 000	270 000	0	1 986 000
<b>AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multirisques</b>					
Adaptation des cuisines et réfectoires multirisques	2016021	555 700	120 000	0	675 700
<b>Total AP 57</b>		555 700	120 000	0	675 700
<b>AP 2016-03 : Plateaux techniques</b>					
Plateaux techniques	2016031	3 226 300	65 500	1 334 500	4 626 300
<b>Total AP 58</b>		3 226 300	65 500	1 334 500	4 626 300
<b>AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles</b>					
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	2016061	2 433 200	3 000	0	2 436 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016062	173 620	0	0	173 620
<b>Total AP 61</b>		2 606 820	3 000	0	2 609 820
<b>AP 2021-01 : Sécurité et protection</b>					
Sûreté et protection	2021001	2 366 000	1 539 970	0	3 905 970
<b>Total AP 64</b>		2 366 000	1 539 970	0	3 905 970
<b>AP 2022-01 : NexSIS</b>					
Travaux bâtimentaires NexSIS	2022011	410 000	20 000	0	430 000
Raccordement NexSIS	2022012	964 300	961 500	0	1 905 800
<b>Total AP 65</b>		1 374 300	961 500	0	2 335 800
<b>AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP</b>					
Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâtimentaires	2022021	0	50 000	200 000	250 000
<b>Total AP 66</b>		0	50 000	200 000	250 000
<b>AP 2023-01 : Acquisition de véhicules</b>					
Acquisition de véhicules	2023011	0	2 928 000	0	2 928 000
Acquisition Pacte capacitaire	2023012	0	1 315 000	0	1 315 000
<b>Total AP 67</b>		0	4 243 000	0	4 243 000
<b>TOTAL</b>		28 260 345 €	8 414 790 €	3 952 300 €	40 627 435 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-54-37GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-38

#### Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**DONNE ACTE** à la Présidente du Conseil d'administration de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2024 et de la tenue du débat.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023

par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-38GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration

Séance du 09 novembre 2023

### RAPPORT N° 23-3CA-38

---

#### Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024

Rapporteur : Madame Suzanne JAUNET

Commission saisie avant présentation  
au Conseil d'administration : Commission des Finances  
(avis favorable)

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de  
la préparation : Pôle Finances et Conseils

: Groupement des Finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de  
l'exécution et du suivi : Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-38GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration

Séance du 09 novembre 2023

### RAPPORT N° 23-3CA-38

---

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ce rapport présente les éléments nécessaires à la tenue du débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget primitif de l'exercice 2024.

#### Préambule

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines s'est toujours attaché à présenter des rapports complets et équilibrés, permettant lors du débat d'orientation budgétaire, d'éclairer au mieux les administrateurs sur les choix proposés.

Le rapport qui vous est proposé pour ce débat sur les orientations budgétaires 2024 vous permettra d'appréhender la situation de l'établissement dans sa globalité et dans sa complexité. Il vous informe sur le contexte que connaît l'établissement, rappelle les efforts réalisés depuis plusieurs années pour maintenir la qualité de service tout en préservant les équilibres financiers et vous détaille les enjeux de l'année 2024.

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les projections budgétaires à fin 2023 font apparaître une prévision de déficit de la section de fonctionnement d'environ - 2 M€, et ce alors que la charge obligatoire de l'amortissement ne sera pas intégralement constatée.

Ce déficit sera absorbé par l'excédent cumulé des années précédentes, ramenant ainsi cet excédent à zéro. **L'établissement ne dispose plus d'aucune marge pour la préparation de son budget 2024.**

#### I/ Un budget de fonctionnement 2024 en très forte augmentation et non soutenable

Les tensions internationales de début 2022 continueront de produire en 2024 des conséquences économiques et sociales au niveau national.

**L'activité opérationnelle** demeure soutenue et surtout, varie considérablement d'un jour à l'autre, sans explication plausible.

Surtout, **l'année 2024 est l'année des Jeux Olympiques (JO)** avec 5 épreuves organisées sur le territoire Yvelinois. Cet événement exceptionnel nécessite un dispositif opérationnel lui-même exceptionnel et pour lequel le financement n'est pas encore arrêté.

Enfin les **nouvelles menaces sociétales** (violences urbaines, terrorisme) et **climatiques** (inondations et feux de forêts) nécessitent l'adaptation permanente de l'établissement et génèrent des nouveaux coûts.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231109-23-3CA-38GFI-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

## 1.1 Une inflation toujours impactante et de nouvelles menaces qui grèvent la capacité à faire du SDIS

La maîtrise des charges à caractère général reste très incertaine pour 2024.

La hausse des prix mesurée à + 5,9 % en 2022, évaluée à + 5,6 % en 2023, devrait perdurer en 2024 avec un niveau attendu à + 2,4 % en moyenne (projection Banque de France - Juin 2023).

Le **coût des fournitures** nécessaires à la réalisation de l'activité opérationnelle continuera donc d'augmenter en 2024. Ainsi, si l'activité opérationnelle ne faiblit pas, et si la hausse des coûts des fournitures nécessaires à sa réalisation se confirme, les charges à caractère général continueront à augmenter en 2024.

Le **poste des fluides** devrait s'établir en deçà du niveau de 2023 sans pour autant retrouver son niveau de 2022. Le prix d'achat du gaz par le SIGEIF diminuera tout en restant néanmoins supérieur à celui de 2022. L'augmentation du prix de l'électricité intervenue sur le dernier semestre 2023 produira pleinement ses effets sur 2024. Le prix des carburants demeure à un niveau élevé et des incertitudes pèsent sur son évolution.

Il est donc proposé de maintenir un budget de 1,8 M€ pour le carburant, 2M€ pour l'électricité et 2,6M€ pour le gaz et les combustibles sur 2024. En parallèle, le SDIS poursuit ses efforts de sobriété énergétique (report de mise en chauffe l'hiver et avancement de l'extinction du chauffage au printemps, baisse des températures, sensibilisation des agents aux gestes écoresponsables...), sans que cela compense cependant l'effet prix.

## 1.2 Le SDIS doit faire face à de nouvelles menaces

A la suite de l'inflation généralisée, s'ajoutent de nouvelles menaces sociétales et climatiques qui impactent la hausse des charges à caractère général.

Ainsi, suite à la dégradation de sa sinistralité, les **assureurs** imposent au SDIS des augmentations sans précédents sous peine de dénonciation des contrats. Les primes d'assurance augmenteront à minima de 0,2 M€ en 2024. Ce contexte est national et certains SDIS ne trouvent plus d'assureur.

De même, les **enjeux sécuritaires** génèrent de nouveaux coûts. La Cyber sécurité, garante de la continuité du service, impacte le budget, de même que les licences des caméras piétons pour la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention.

Enfin, l'année 2024 sera une année d'**organisation des concours et examens** d'accès au grade de caporal et de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette charge transférée de l'Etat aux SDIS depuis 2022, aura un coût estimé à 0,4M€, atténué par les remboursements du coût lauréat que le SDIS facturera a posteriori.

Compte tenu des fortes incertitudes sur les fluides, le montant des charges à caractère général est évalué approximativement à **31,5M€** (dont 0,7M€ pour les JO) et sera ajusté en cours d'année lors des actes budgétaires modificatifs.

## 1.3 L'augmentation induite de la masse salariale

Sur le plan financier, les charges de personnel sont un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire. Le niveau de la masse salariale ne peut pas être dissocié du niveau de l'activité opérationnelle. L'année 2023 devrait se terminer avec des effectifs SPP non officiers proches des effectifs budgétaires en CIS. Cette volonté du plein emploi s'explique par la perspective des JO en 2024 et correspond aux engagements pris en 2022.

par le DDSDIS et la PCA  
078-287800536-202311CS-23-3CA-38GFI-0E  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**En 2024, plusieurs facteurs entraîneront à nouveau une augmentation de la masse salariale :**

➤ **Une augmentation induite par la réglementation**

L'application en année pleine de la revalorisation de 3,5 % des traitements intervenue en 2022 a été évaluée à + 2,4 M€ en année pleine dès 2023.

A ce'a, s'est ajoutée une nouvelle revalorisation indiciaire de + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 avec un surcoût estimé à 1,2M€ pour une année complète.

Le reclassement indiciaire des catégories B et C a été estimé à + 120 000 € en année pleine et la modification de l'attribution de la NBI des chefs d'agrès représente un surcoût de 140 000€ par an.

Les 5 points indiciaires supplémentaires par agent prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont estimés à + 1,2M€ par an.

Le **Compte Epargne Citoyen** (CEC) devrait effectivement être mis en œuvre en fin d'année 2023. Pour 2024, la dépense est estimée à 0,1 M€ mais reste à confirmer.

Enfin, les taux horaires des **indemnités SPV** sont revalorisés chaque année. La revalorisation de 3,5 % intervenue fin 2022 a été évaluée à 0,5 M€ en année pleine. Les taux horaires suivant l'augmentation du coût de la vie, une nouvelle revalorisation est probable en cette fin d'année 2023 et produira pleinement ses effets sur 2024.

Le **Glissement Vieillesse Technicité** (GVT) reste évalué à 1,6 % en dehors de toute évolution réglementaire. Sur la base de l'effectif réel à fin 2023, l'application de ce GVT génère une augmentation mécanique de la masse salariale de 1,4 M€ pour l'année 2024.

➤ **Le maintien de la capacité opérationnelle**

**La nécessité de maintenir les effectifs réels présents est un enjeu fort en cette année 2024 d'organisation des JO. Cette politique correspond également aux engagements pris par le DDSIS et la PCA en 2022.**

En 2023, grâce à l'organisation de concours avec les SDIS franciliens, l'établissement a pu procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir les postes budgétaires vacants et maintenir un niveau d'emploi garant d'un service public de qualité pour la population. L'année 2024 s'inscrit dans cette même perspective mais risque d'être limitée par le faible nombre de candidats disponibles sur les listes.

**Par ailleurs**, le besoin en indemnités de **sapeurs-pompiers volontaires** (SPV) est évalué à 15,1 M€, afin aussi de favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires à des missions différenciées.

Le poste des allocations de vétérances et de la NPFR restent stables.

➤ **Renforcer l'attractivité de l'établissement**

Devant les difficultés prégnantes de recrutement et de fidélisation des personnels administratifs, techniques et spécialisés, une évolution de leur régime indemnitaire est en cours d'étude, en lien avec le niveau du **RIFSEEP** des collectivités concurrentes, et notamment le Département. Une revalorisation de ce RIFSEEP devrait ainsi intervenir en 2024 pour un montant maximum de 0,3 M€.

Une politique percutante de **promotion de l'image du SDIS** et de ses métiers (SPP, SPV et PATS) a été mise en œuvre en 2023 (sourcing, utilisation des réseaux sociaux, actions de promotion du volontariat, expériences immersives, nomination d'ambassadeurs...). Elle se poursuivra en 2024 et devrait permettre de capter de nouveaux publics.

Accusé de réception en préfecture  
078-287300536-20231106-23-3CA-38CFI-DE  
Date de télétransmission : 4/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**La combinaison de l'ensemble de ses mesures, pondérée par le turn-over, permet d'évaluer la masse salariale 2024 à environ 104,9M€ (dont 1,2M€ pour les JO).**

**Les autres charges de gestion courante** concernent les subventions de fonctionnement versées aux associations, la contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées, la redevance d'utilisation du réseau ANTARES. Grâce à la négociation menée avec l'ANSC, elles demeurent stables à 0,7M€.

**La dotation aux amortissements est devenue un enjeu de l'équilibre budgétaire global.** Rappelons que cette dépense obligatoire constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. Autrement dit, l'amortissement correspond à l'autofinancement obligatoire de la section d'investissement.

Depuis de nombreuses années, et en toute transparence, le SDIS abondait partiellement ce poste lors des budgets primitifs, et le complétait avec la reprise des résultats lors des budgets supplémentaires.

En 2024, en l'absence de résultat à reprendre, ce poste doit être provisionné à son juste niveau, soit 12,6M€ (ce qui représente 9,3M€ déduction faite des opérations de recettes de reprises sur subvention et neutralisation).

**Au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste.**

## **1.4 Les Jeux Olympiques, forcément impactant sur l'organisation du SDIS en 2024**

Cinq épreuves se dérouleront sur le territoire des Yvelines : équitation, cyclisme, BMX, golf, courses sur routes.

L'accueil massif de population sur un temps et un lieu nécessite des dispositifs opérationnels adaptés.

La réflexion opérationnelle est largement engagée, ses impacts financiers en partie évalués.

En 2023, des budgets de l'Etat dédiés à l'acquisition d'équipements spécifiques ont permis l'acquisition de matériels NRBC pour 0,7 M€.

Pour 2024 le coût est à ce jour estimé à **1,9 M€**, dont 1,2 M€ pour les renforts humains et 0,7 M€ pour la logistique (hébergement, restauration, transport).

**A ce jour, le dispositif permettant de financer cette charge sur l'année 2024 n'est pas clarifié.**

## **1.5 Une recherche permanente d'économies**

Face à la hausse exponentielle des charges constatée depuis 2 ans, le SDIS tente d'en limiter l'évolution par la recherche de mesures d'économie.

La négociation avec l'ANSC sur le financement du déploiement de NexSIS, suite au versement des 2M€ de subvention, permet au SDIS de ne pas payer de redevance de fonctionnement avant 2027, soit environ 0,3 M€ d'économie/an.

La révision à la baisse de la politique de sécurisation des sites par SYN, et le rééchelonnement de son déploiement permettra de lisser les coûts de maintenance.

De même, la résiliation de locations de bureaux (Campus OXYGENE) permettra de réaliser 18 000€ d'économies dès 2024.

La décision d'appliquer la nouvelle réglementation sur les DASRI dès l'été 2023 représentera une économie de 70 000€/an.

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20231109-23-3CA-38GF-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Néanmoins la mise en œuvre de ces mesures ne permet pas d'absorber les conséquences financières de l'inflation et des nouvelles menaces.

## II/ Des dépenses d'investissement en réflexion

La politique d'investissement menée ces dix dernières années a permis au SDIS de disposer des équipements indispensables à la réalisation de ses missions : CODIS, plateforme logistique, plateau technique de formation.

Deux projets majeurs tout aussi structurants sont en passe d'aboutir en 2024 : le raccordement au nouveau système d'alerte et de gestion opérationnel national (NexSIS) en début d'année et le début de construction de la maison à feu en fin d'année.

L'augmentation conséquente des prix des équipements, l'émergence des nouveaux risques, et la transition écologique, nécessitent une réflexion de fond sur le dimensionnement du budget d'investissement.

Un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) est en cours d'élaboration, mais peine à aboutir notamment en raison de la complexité à appréhender les bouleversements technologiques et sécuritaires en cours et à venir.

De nombreux autres projets doivent être menés afin de répondre aux nombreux enjeux environnementaux, sociétaux, organisationnels et sécuritaires.

L'ampleur de la tâche se heurte à la capacité à faire des services et au principe de réalité financière. Surtout, l'organisation des JO limite de fait la capacité à faire pour l'année 2024.

Ainsi, il est proposé un programme adapté et réaliste.

La **politique d'amélioration du patrimoine immobilier** sera poursuivie dans un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement, notamment via des travaux relatifs au « clos et au couvert » (fenêtres, toitures, ravalement), et grâce au changement d'énergie pour le chauffage (géothermie, pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques...). Ainsi, les travaux de rénovation des centres de **Houdan, Marly et Limay** se termineront et répondront aux enjeux de couverture opérationnelle en lien avec la politique d'aménagement du territoire départemental.

Dans le cadre de la **transition énergétique**, en plus des programmes habituels de changements de fenêtres et de chaudières, le SDIS a réalisé en 2023 des peintures réfléchissantes sur des toitures. Le dispositif, en cours d'évaluation, sera étendu le cas échéant.

Le marché de conception-réalisation de la **Maison à feu** sera attribué sur le second semestre 2024, et les travaux devraient débuter sur la fin de l'année, et se poursuivre pleinement en 2025. Outil innovant et performant au service de la formation des sapeurs-pompiers, ce projet s'inscrit dans un souci d'amélioration constante de la qualité de la formation des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Les travaux de construction de la **caserne des Mureaux**, portée par le Département, devraient démarrer en 2024.

Avec le soutien du Département, le projet de **regroupement des services** et du centre de formation, initié en 2022 avec la réservation d'une parcelle sur Montigny-le-Bretonneux, sera consolidé en 2024.

Les autres opérations et acquisitions seront portées par le SDIS.

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20231109-23-3CA-38GFI-DE Date de transmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---



**Le renouvellement des moyens et des matériels** est nécessaire pour permettre le maintien de la capacité opérationnelle du SDIS.

Après avoir réalisé l'achat du 1<sup>er</sup> VSAV électrique de France en 2022, le SDIS 78 envisage d'acheter en 2024 le 1<sup>er</sup> Véhicule de Secours Routier (VSR) électrique, prouvant la capacité de l'établissement à innover, et sa volonté de poursuivre le « **verdissement** » de son parc roulant.

Les **nouvelles missions et menaces** nécessiteront rapidement l'acquisition de nouveaux matériels supplémentaires :

- NexSIS, nouveau système d'alerte et de gestion opérationnel national devrait être mis en production sur le département début 2024. Le versement d'une participation exceptionnelle en 2022 et 2023 en investissement permet d'éviter au SDIS 78 le paiement de redevance de fonctionnement en 2024.
- La lutte contre le réchauffement climatique doit s'intensifier avec l'achat de nouveaux matériels.
- Afin d'assurer la continuité des services d'urgence, et donc la sécurité des yvelinois, 0,2 M€ seront consacrés à la cyber sécurité. Le risque d'attaque cyber est accru à l'approche des JO.
- La sécurité des agents du SDIS avec la sécurisation des sites qui doit se poursuivre en 2024, même si du fait des contraintes budgétaires le plan de déploiement a été revu.
- L'augmentation du nombre de caméras piétons permettra d'améliorer la protection des sapeurs-pompiers sur interventions.

### **III/ Un système de financement inadapté et à bout de souffle**

#### **3.1 Une évolution inégale et incertaine des ressources budgétaires habituelles**

**Les contributions du Département, des Communes et des EPCI constituent environ 97 % des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement.**

L'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS est encadrée par la loi qui la limite à l'évolution du coût de la vie. Ce dispositif réglementaire applicable au bloc communal ne prend en compte ni l'évolution de la population, ni l'évolution du besoin en couverture opérationnelle.

La crise économique installée depuis plus de 10 ans a eu pour effet de limiter l'inflation et a eu pour corollaire la limitation de l'évolution des contributions du bloc communal durant ces dernières années.

Depuis le mois de février 2022, la situation internationale génère une inflation impactant durement l'ensemble des collectivités et établissements publics dont le SDIS. En contrepartie, cette inflation entraîne une augmentation des contributions du bloc communal.

Ainsi, en 2023 les contributions communales ont augmenté + 5,5 %, soit + 3M€.

**Pour 2024, il est envisagé une augmentation de + 3,8 % soit + 2,1 M€,** malgré la situation budgétaire contrainte actuelle des communes et EPCI.

Quant au Département, sa participation au budget de fonctionnement du SDIS est arrêtée par convention. En 2023, le Conseil départemental des Yvelines, conscient des difficultés d'équilibre budgétaire auxquelles le SDIS était confronté, avait fait le choix d'accompagner l'établissement en augmentant son niveau d'engagement financier de + 4,9 M€ en début d'année et de + 2 M€ en cours d'année. Cette augmentation totale de + 6,9 M€ a représenté une évolution de + 9,9 % par rapport à 2022.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231109-23-3CA-38GFI-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
---

Ce niveau inédit d'accompagnement en fonctionnement s'est également accompagné d'une subvention de soutien à l'investissement au niveau exceptionnel de 8 M€, soit 3M€ de plus qu'en 2022. Le Département porte également la construction de la caserne des Mureaux (a minima 15 M€).

### **L'année 2024 s'inscrit dans un tout autre contexte.**

En juillet 2023, le Département a informé ses partenaires que l'inflation et les mesures induites par celle-ci grevaient ses dépenses de fonctionnement alors que ses ressources de fonctionnement sensibles à la conjoncture économique et à l'évolution du marché immobilier étaient en forte diminution. La conjonction de ces éléments générant un choc financier brutal, **le Département prévoit de ne pas augmenter son niveau de dépenses de fonctionnement pour 2024, avec pour corollaire le maintien de son financement au même niveau que 2023.**

Ainsi, **au moment de la rédaction de ce rapport d'orientation budgétaire, le maintien d'une participation au même niveau que 2023 correspond à un montant de 76,6 M€.**

**Ce niveau de participation ne permettant pas de financer le GVT (1,4 M€), le RIFSEEP (0,3 M€) et les JO (1,9 M€), la question de leurs financements est donc posée par ce rapport.**

**Les autres recettes réelles représentent environ 3 % des recettes de l'établissement.**

**La politique de facturation** a été revue en 2019 pour élargir le périmètre et le recouvrement des recettes issues des prestations ne relevant pas de l'urgence effectuées par le SDIS. La crise sanitaire et les modalités de décompte des carences ambulancières en ont limité les effets. En 2023, **l'évolution de la jurisprudence** (Conseil d'Etat, arrêt du 28 juin 2023, Vitaris – AFRATA / SDIS du Loiret), bien que ne remettant pas en cause le principe de la facturation des interventions distinctes de l'urgence, en modère de fait les effets en ne permettant pas aux SDIS de requalifier des interventions à posteriori et en permettant la facturation des sociétés uniquement en l'absence de diligences de leur part.

Ainsi, hors carence ambulancière, pour lequel le dispositif devrait être réévalué (voir infra), l'évolution de ce poste devrait, au mieux, être stable.

## **3.2 La recherche incessante de nouveau financement**

Conscient des difficultés financières des collectivités locales qui le financent, le SDIS est en permanence en quête de nouveaux financements.

En 2023, la **recherche de subventions** a permis de capter des financements pour l'achat d'équipements d'investissement répondant à des enjeux spécifiques (contrat capacitaire interministériel pour les JO) ou pour des menaces émergentes (pacte capacitaire pour répondre aux risques accrus de feux de forêts et inondations, FIPD pour l'achat de caméras piétons, France Relance pour le risque Cyber).

Des dossiers sont en cours d'instruction auprès des **fonds européens**, et d'autres demandes n'ont malheureusement pas abouti.

La recherche de nouveaux financements sera poursuivie en 2024.

Si ces nouveaux financements contribuent à l'équilibre du SDIS, ils ne sont pas pérennes, et surtout ils concernent uniquement le budget d'investissement.

Or l'enjeu financier porte sur la section de fonctionnement.

**La recherche de nouvelles recettes de fonctionnement dimensionnantes et pérennes devient donc vitale pour l'avenir de l'établissement.** Deux pistes pourraient aboutir en 2024 mais nécessitent d'être portées politiquement.

Reception en préfecture 073-28780536-20231109-23-3CA-38GFI-DE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

- **Les carences ambulancières :** « serpent de mer » maintes fois débattu, la reconnaissance juste de leur nombre et une valorisation de leurs coûts deviennent essentielles pour le SDIS des Yvelines.  
Le coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15 est évalué annuellement à minima à 1 M€, pour une contrepartie financière de 0,1 M€ en 2023. Un portage politique fort est nécessaire pour faire aboutir ce dossier impliquant des partenaires aux intérêts contradictoires. Bien qu'incertaine, mais afin d'en marquer néanmoins la légitimité, il est proposé d'intégrer cette prévision de recette au total des recettes attendues.
- **L'exonération totale de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) :** portée par un député des Alpes-Maritimes, cette mesure est inscrite dans la Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. La loi renvoie à des modalités d'application qui tardent à être publiées.  
Cette mesure permettrait au SDIS de réaliser une économie, évaluée annuellement à 0,6 M€.  
Un portage politique permettrait d'en assurer l'aboutissement.

### 3.3 Adapter le financement

Le budget d'investissement 2024 sera adapté à la capacité de l'établissement à le réaliser, notamment au regard de la charge attendue liée aux JO, et à le financer en tenant compte des recettes d'investissement de l'année 2024 connues et certaines :

- L'autofinancement, constitué exclusivement de la dotation aux amortissements et aux provisions, soit environ 8,5 M€ ; ce montant sera ajusté lors du budget supplémentaire, lorsque le calcul définitif sera effectif,
- Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : il est évalué à 2,2 M€, et fera l'objet d'un ajustement après la clôture des comptes 2023, lors du budget supplémentaire,
- La subvention d'investissement du Département devrait être de 5 M€, elle financera les achats liés à l'activité opérationnelle, à l'innovation et à la transition énergétique,
- La subvention d'investissement du Conseil régional à hauteur de 0,25 M€ pour le soutien à l'équipement mobilier.

## IV/ Conclusion : le « mur » financier

Ecartelé entre la commande opérationnelle dont il ne maîtrise pas le niveau, et des ressources limitées pour y répondre, le SDIS n'est pas en capacité à ce stade de présenter un rapport d'orientation budgétaire équilibré.

Malgré le soutien des financeurs à un niveau historiquement haut, plusieurs millions d'euros manquent pour équilibrer l'année 2024.

Les économies et la recherche des nouveaux financements, certes nécessaires, ne seront pas à la hauteur du « mur » financier attendu en 2024.

Longtemps annoncé, l'effet ciseau entre les recettes et les dépenses de fonctionnement intervient cette année en 2024.

Le SDIS ayant consommé ces excédents cumulés en 2022 et 2023, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Ce constat oblige à une réflexion avec les financeurs du SDIS pour définir un nouveau modèle de financement de l'établissement et repenser les missions de l'établissement. Le SDIS n'a plus les moyens de maintenir le niveau d'excellence opérationnelle qu'il apporte aujourd'hui aux yvelinois.

Accuse de réception en préfecture 078-23/300536-20231109-21-3CA-386-FDE Date de télétransmission : 14/11/2023 Date de réception préfecture : 14/11/2023
--

**L'adaptation ou non de l'activité à la disponibilité des ressources relève d'un choix politique : les ressources doivent-elles s'adapter indéfiniment aux besoins exprimés par la population, ou les secours délivrés doivent-ils être limités par le principe de réalité économique ?**

La Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023, a pris connaissance des enjeux présentés dans ce rapport d'orientations budgétaires.

Il vous est demandé de prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 et de la tenue du débat.

Accuse de réception en préfecture  
C78-267200536-20231109-23-3CA-38GF-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-39

#### Evolution des produits et charges pour le budget 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE ACTE** à la Présidente du Conseil d'administration de la communication concernant l'évolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2024.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>13</sup>membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-39GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-40

#### Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 modifié et L. 1424-42 modifié;

**VU** la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, codifiée dans le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-5 ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la délibération n° 19-1-15 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2019;

**VU** la délibération n° 22-4CA-54 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2023;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-40GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**DECIDE :**

- 1 de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'application des dispositions de la présente délibération ;
- 2 d'appliquer, à compter de cette date, le coût horaire moyen d'intervention d'un sapeur-pompier de 287 euros, tel que déterminé dans l'annexe 1 ;
- 3 d'appliquer pour les interventions facturées au forfait, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 :
  - pour les interventions du bloc « de confort » (annexe 2)
  - pour les blocs « sollicitations abusives » et « secours à personnes » (annexe 2) ;
- 4 d'appliquer pour les interventions facturées par calcul, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 ;
- 5 d'autoriser la Présidente à étudier toutes les pistes de conventionnement possibles avec les organismes compétents.

**DIT** que la présente délibération sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 22-4CA-54 en date du 14 décembre 2022 ;

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget primitif 2024.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-40GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## ANNEXE 1

### A LA DELIBERATION N° 23-3CA-40

Calcul du coût horaire moyen d'intervention par homme  
Année 2024

	Nombre d'interventions	Heures Hommes en intervention	Compte administratif ( Fonctionnement non compris l'amortissement + Investissement)
2020	99 095	448 873	131 198 136 €
2021	100 692	448 501	131 520 656 €
2022	103 885	490 465	135 782 687 €
Moyenne 2020/2022	<b>101 224</b>	<b>462 613</b>	<b>132 833 827 €</b>
Coût horaire moyen d'intervention par homme			<b>287 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-10GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## ANNEXE 2

### A LA DELIBERATION N° 23-3CA-40

#### Détermination des tarifs et des taux de participation aux frais Année 2024

#### 1. Interventions facturées au forfait

Blocs des interventions	Nature des missions	Coût moyen horaire 2024 (€)	Taux (%)	Participation (€)	Bénéficiaire
De confort	Assèchements de locaux non justifiés par les nécessités publiques de préservation des biens	574	90%	517	Occupant
	Interventions liées aux ascenseurs bloqués	1722	50%	861	Ascensoriste ou syndic ou bénéficiaire des secours
	Destructions de nids d'hyménoptères	574	90%	517	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré	1722	90%	1550	Demandeur
Secours à personne	Transports sanitaires réalisés au profit de l'offre de soins	861	60%	517	Organisme demandeur
	Sollicitations abusives résultant d'appels récurrents conduisant à des transports sanitaires	861	60%	517	Bénéficiaire des secours
	Relevages non suivis de transport dans les établissements de soins de type U et J	861	60%	517	Etablissement
	Transports inter-hospitaliers relevant des transports sanitaires	861	60%	517	Organisme demandeur
	Transports bariatriques relevant des transports sanitaires	861	60%	517	Organisme demandeur
Sollicitations abusives	Interventions déclenchées par une société de téléalarme non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré et n'ayant pas procédé aux diligences préalables	1722	90%	1550	Société de téléalarme
	Interventions non motivées résultant d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie, au sein d'une entité disposant d'un service de sécurité incendie	1722	90%	1550	Etablissement
	Sollicitations inutiles des secours incendies, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	1722	90%	1550	Demandeur

Ces taux, et les participations financières qui en découlent, correspondent à des interventions « simples ».

Pour les opérations « complexes », c'est-à-dire nécessitant plusieurs moyens pour traiter la prestation et/ou justifiant d'une longue durée (supérieure à 2 heures), le taux de participation sera augmenté de 10%, par moyen supplémentaire et/ou par heure d'engagement supplémentaire.

N° 78-23/2023-10-1109-23-3CA-RGF-02  
Date de réception préfecture 13/11/2023

## 2. Interventions facturées par calcul

NATURE des PRESTATIONS	Taux (%)
Participation à des dispositifs prévisionnels ou services de sécurité	100%
Participation à des manifestations récréatives, culturelles ou sportives	100%
Réquisition de moyens non consécutive à une opération de secours (Hors RCCI)	25%
Opérations de lutte contre une pollution (hors consommables)	25%
Consommables des opérations de lutte contre une pollution	100%
Constitution de partie civile en cas de fausse alerte	100%
Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire dans les bois, forêts...	100%
Constitution de partie civile en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation classée	100%

Ils sont appliqués à chaque engin mobilisé pour la prestation ou l'intervention, à partir du nombre de personnels armant réglementairement les moyens, sur la base du devis préalablement établis et accepté, ou sur la base du compte rendu d'intervention pour les opérations non anticipées.

Les moyens sont facturés de leur départ du CIS, jusqu'à leur retour au CIS. Chaque heure commencée est due.

Accusé de réception en préfecture  
078-297300536-20231109-23-3CA-40GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-41

#### Tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 90-437 en date du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**VU** l'arrêté en date du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** la délibération n° 22-4CA-55 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**FIXE** les tarifs suivants pour la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines aux formations et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

	Volume horaire	Coût forfaitaire
SSIAP 1	12	823 €
SSIAP 2	18	1 237 €
SSIAP 3	15	1 031 €

Accusé de réception en préfecture  
078-297800536-20231109-23-3CA-41GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**DIT** que ces tarifs seront valables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

**FIXE** le montant du forfait de gestion administrative applicable à chaque formation et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

**Ce forfait est évalué à 2 heures soit 137 euros pour 2024,**

**RENVOIE** au règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour la tarification de la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à des jurys, à la surveillance de concours ou d'examens, et à des actions de formation auprès d'organismes publics ou privés,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 22-4CA-55 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 14 décembre 2022.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par <sup>14</sup>voix (dont <sup>0</sup>pouvoir) pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>0</sup> abstention,  
<sup>13</sup> membres titulaires présents votant, <sup>1</sup> membres suppléants présents votant,  
<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-41GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-42

#### Restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense de l'exercice 2022 par le payeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'information faite à la Commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 septembre 2023 ;


**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**PREND ACTE** de la restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense de l'exercice 2022 par le Payeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023

par <sup>14</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **14 NOV. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

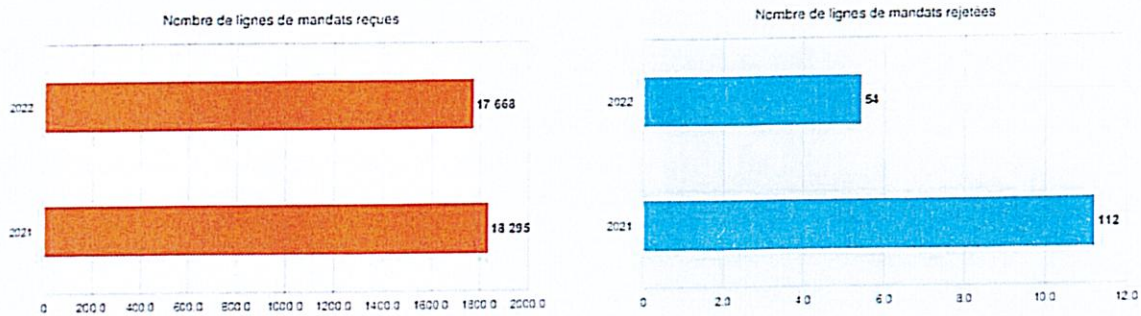
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-42GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## RESTITUTION SUR L'EXECUTION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2022 SDIS YVELINES (BC 07400)

### 1 – QUALITE GENERALE ET LISSAGE DU MANDATEMENT

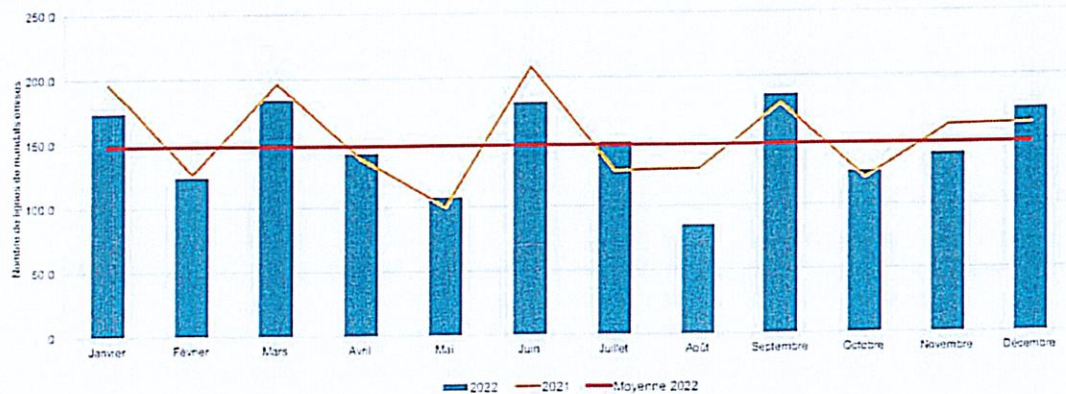
Sur l'exercice 2022, le comptable a reçu 15 400 mandats représentant 17 668 lignes de mandats. Il a rejeté 54 lignes de mandats.

#### Evolution par rapport à l'exercice 2021



#### Lissage du mandatement

L'émission régulière des mandats de dépense permet d'étaler la charge de travail des services de l'ordonnateur et du comptable tout au long de l'exercice. Par ailleurs, ce lissage de l'émission des mandats sur l'exercice limite le volume des dépenses de fin de gestion, ce qui permet une réduction de la journée complémentaire. Les résultats de l'exercice précédent sont ainsi connus très tôt, renforçant ainsi la qualité du débat d'orientation budgétaire et permettant l'inscription des résultats dès le vote du budget primitif.



#### Commentaires :

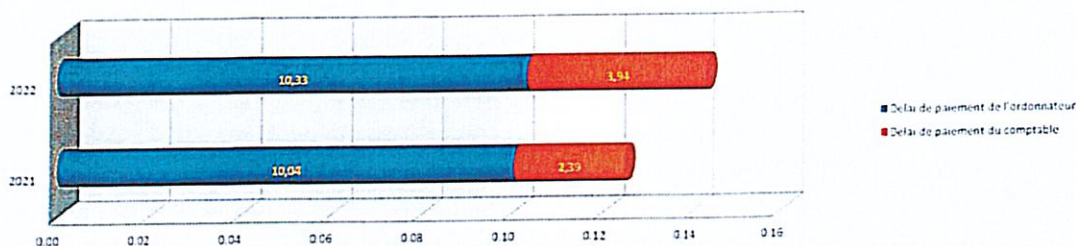
Il convient de constater une certaine dispersion du nombre de mandats émis chaque mois, toutefois le lissage est plus effectif, même si les mois de février, mai et août sont en retrait.

Afin de permettre une organisation de travail plus rationnelle et permettre d'améliorer encore le délai de paiement des factures de vos fournisseurs, il est nécessaire d'adresser encore plus régulièrement ces factures à la Paie Départementale.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-42GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## 2 – DELAI DE PAIEMENT DES DEPENSES

Le délai global de paiement réglementaire est de 30 jours : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable.  
Au titre de l'exercice 2022, le délai global de paiement s'élève à 14,27 jours (12,43 jours en 2021)



### Commentaires :

Le délai global de paiement est en retrait, mais reste très bon. Le délai de paiement de l'ordonnateur est stable, ce qui traduit l'investissement et le professionnalisme des équipes du SDIS, celui de la Paierie s'est dégradé.

Le taux de représentativité du DGD est de 99,78 % en 2022 contre 98,72 % en 2021. Il est en progression. Le taux de représentativité du DGP est le ratio du nombre de lignes de mandats éligibles au calcul du DGP dont la date de début de DGP est renseignée sur le nombre total de lignes de mandats éligibles au calcul du DGP. L'ensemble des mandats est concerné à l'exception des mandats correspondants à des subventions, à des mandats d'ordre ou à des mandats de paie. La donnée ne représente que la présence d'une date dans le champ "date de début DGP" dans le corps du mandat. Elle ne prend pas en compte la qualité de la saisie.

## 3 – EXECUTION DU CONTRÔLE HIERARCHISE DE LA DEPENSE (CHD)

### Couverture globale des enjeux

Sur les dépenses hors paie et hors contrôle allégé en partenariat (CAP), l'application du CHD consiste à cibler les contrôles en fonction du type de dépenses et de leurs enjeux. Il s'agit de proportionner les contrôles : ils sont accrus sur les dépenses présentant les risques et les enjeux les plus importants et allégés sur les autres dépenses.

Nb de lignes de mandats reçues (hors paie et CAP)	Nb de lignes de mandats visées	Taux de sélection	Montant reçu	Montant visé	Taux de couverture
12 471	2 176	17,45 %	53 719 428,44 €	44 101 450,74 €	82,10 %

### Commentaires :

Le résultat est satisfaisant.

### Erreurs sur lignes de mandats

Sur l'échantillon des lignes de mandats visées, le taux global d'erreurs s'établit à 0,60 %.

Les erreurs peuvent être analysées soit par catégorie de dépenses, soit par motif (attention, une même ligne de mandat peut revêtir plusieurs motifs d'erreurs)

Catégories de dépenses	Nombre d'erreurs	Evolution 2022 / 2021
Marchés complexes	3	- 4
Conventions complexes	0	=
Emprunts et charges d'intérêts sur emprunt	0	=
Opérations d'ordre	0	=
Opérations présentant des risques particuliers	0	=
Opérations d'annulation	4	+ 4
Marchés et conventions non complexes	0	- 3
Dépenses sur barème	0	- 3
Subventions	0	=
Achats sur simple facture	2	- 3
Régies	4	+ 4
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>- 5</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-42GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

Motifs d'erreurs	Nombre d'erreurs	Evolution 2022 / 2021
<b>QUALITE DE L'ORDONNATEUR</b>		
Incompétence (juridique) de l'ordonnateur	0	=
<b>CONTROLES REGLEMENTAIRES</b>		
Déchéance quadriennale atteinte	0	=
<b>REALITE DE LA CREANCE</b>		
Absence de certification du service fait	0	=
Double paiement	1	=
<b>PIECES JUSTIFICATIVES</b>		
Insuffisance des PJ	1	-1
Absence totale ou invalidité des PJ	0	=
<b>EXACTITUDE DE LA LIQUIDATION</b>		
Liquidation erronée	5	=
Récupération avance non effectuée	0	=
Insuffisance des crédits budgétaires	0	=
Erreur d'imputation comptable et budgétaire	1	-1
<b>CONTROLES DE CAISSIER</b>		
Domiciliation bancaire absente ou erronée	2	-1
Mandat non établi au véritable créancier	1	+1
Autres motifs (réglementaires)	2	-3
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>-5</b>

#### Erreurs patrimoniales significatives

Farmi les erreurs relevées par les services du comptable, certaines relèvent d'une gravité particulière. Il s'agit des erreurs patrimoniales, c'est-à-dire celles lézant le patrimoine de la collectivité.  
Une erreur patrimoniale devient significative si son montant dépasse 100 €. Le nombre d'erreurs patrimoniales significatives permet d'établir le taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS) pour l'exercice N. Le niveau de ce TEPS est utilisé par le comptable pour définir ses contrôles sur l'exercice N+1.

Sur l'exercice 2022, 7 erreurs patrimoniales significatives ont été relevées, soit un TEPS global de 0,32 %.

Catégories de dépenses	Nombre d'erreurs patrimoniales significatives	TEPS 2022	Pour mémoire, TEPS 2021
Marchés complexes	1	0,11 %	0,21 %
Conventions complexes	0	0,00 %	0,00 %
Emprunts et charges d'intérêts sur emprunt	0	0,00 %	0,00 %
Opérations d'ordre	0	0,00 %	0,00 %
Opérations présentant des risques particuliers	0	0,00 %	0,00 %
Opérations d'annulation	2	1,56 %	0,00 %
Marchés et conventions non complexes	0	0,00 %	0,49 %
Dépenses sur barème	0	0,00 %	0,00 %
Subventions	0	0,00 %	0,00 %
Achats sur simple facture	2	0,27 %	0,00 %
Régies	2	7,69 %	0,00 %

#### Commentaires :

Le taux est excellent, il est similaire au taux 2021 qui était de 0,30 %.

Le taux d'anomalies patrimoniales significatives est lui aussi excellent. 7 anomalies ont été recensées dans ce cadre. Toutes catégories de dépenses confondues, le taux d'erreur du SDIS évolue favorablement. L'excellent niveau du TEPS confirme une très bonne qualité de mandatement et permet de poursuivre le contrôle hiérarchisé de la dépense pour l'exercice 2023.

#### 4 – CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Le contrôle allégé des dépenses en partenariat constitue un mode de contrôle des dépenses alternatif. Il vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble d'un régime de dépense. Il permet, grâce à un diagnostic conjoint préalable de cette chaîne par l'ordonnateur et le comptable, de s'assurer que les risques d'irrégularité lors du mandatement et du paiement des dépenses sont maîtrisés.

Le contrôle allégé en partenariat sur le régime de dépense permet ensuite au comptable d'abandonner ses contrôles à priori sur les mandats et les pièces justificatives au profit de contrôles a posteriori sur un échantillon limité de mandats.

Par ailleurs, la convention de CAP peut prévoir la dispense de transmission de pièces justificatives à l'appui des mandats sous un seuil inférieur ou égal à 1000 € (2000 € pour les dépenses de personnel).

#### Commentaires :

La restitution du bilan intermédiaire du partenariat au vu du renouvellement de la CAP sera adressée en lien avec ce document.

Accusé de réception en préfecture  
079-257800536-20231109-23-3CA-42GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## 5 – CONTROLE DE LA PAIE

Le contrôle hiérarchisé des dépenses de paie fait l'objet d'un dispositif particulier et indépendant des autres natures de dépense.  
Le comptable contrôle ainsi le mandatement des opérations de paie, les nouveaux entrants, les indemnités de fonction des élus ainsi que cinq thèmes qui peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Thèmes contrôlés	Nombre d'anomalies	Type d'anomalies
Mandatement de la paie	28	justificatif ou de primes, justificatifs changement indice, fin de détachement, SFT, CET
Nouveaux entrants	59	absence de contrats et ou de contrats signés, absence de rib, absence de précision de l'indice, pas d'arrêtés de nomination, pas de justificatifs indemnités de responsabilité ...
Indemnités des élus		
sortants	56	mutation, fin de contrat non indiquée, pas de transmission arrêtés de mutation, retraite
changement de rib	36	rib comptes clôturés, rib non lisible, rib à un nom différent
A préciser		
A préciser		

### Commentaires :

Sur les opérations contrôlées le nombre d'erreur est assez faible, toutefois une attention est à porter sur les RIB en raison des risques liés aux FOVI notamment. Les erreurs peuvent être réduites si les PJ sont intégrées dès le mandatement.

## 6 – APPRECIATION GENERALE SUR L'EXECUTION DE LA DEPENSE

L'exécution de la dépense appelle une appréciation très favorable liée à l'investissement et au professionnalisme des équipes du SDIS.

Accuse de réception en préfecture  
078-267800536-20231109-23-3CA-42GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 novembre 2023

### DELIBERATION N° 23-3CA-43

#### Correction sur exercices antérieurs – rattrapage d'amortissement

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les titres 3 et 10 de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

**CONSIDERANT** que la correction d'erreurs sur exercice antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

**CONSIDERANT** que ces opérations sont neutres budgétairement pour l'établissement et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame la Payeuse départementale, comptable public du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à effectuer par opération d'ordre non budgétaire un prélèvement d'un montant de 59 736,16 € sur le compte 1068 pour régulariser le compte 281561 de ce même montant, conformément au tableau joint en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 09 novembre 2023  
par 14 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
13 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,  
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 14 NOV. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour amputation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20231109-23-3CA-43GFI-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

## ANNEXE 1

### A LA DELIBERATION N° 23-3CA-43

#### Correction sur exercices antérieurs – rattrapage d’amortissement

##### RATTRAPAGE AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS - EXERCICE 2023

Type véhicule	n° inventaire	matriculation	Valeur	Date de mise en service	Date début amortissement théorique	Année d'intégration	Durée amortissement	Dotaton annuelle	Rattrapage amortissements en années	Rattrapage amortissements en valeur
Renault Master VSAV	2C18-0481	FB 775 ZW	29 295,89 €	07/02/2019	2020	2023	11	2 092,56 €	2	6 277,59 €
Kangoo	2C19-1241	FM 277 DE	89 396,68 €	13/01/2020	2021	2023	10	8 939,67 €	2	17 879,34 €
Kangoo	2C19-1551	FN 678 XX	15 657,71 €	11/09/2020	2021	2023	8	1 957,21 €	2	3 914,43 €
Kangoo	2C19-1551	FN 806 SY	15 657,71 €	11/09/2020	2021	2023	6	1 957,21 €	2	3 914,43 €
Kangoo	2C19-1551	FN 826 SY	15 657,71 €	12/09/2020	2021	2023	8	1 957,21 €	2	3 914,43 €
Kangoo	2C19-1551	FN 833 XX	15 657,71 €	24/04/2020	2021	2023	6	1 957,21 €	2	3 914,43 €
Chassis VSAV	2C19-1587	FN 169 YZ	24 901,78 €	23/03/2020	2021	2023	10	2 490,18 €	2	4 980,36 €
Chassis VSAV	2C19-1587	FN 235 YZ	24 901,78 €	24/03/2020	2021	2023	10	2 490,18 €	2	4 980,36 €
Chassis VSAV	2C19-1587	FN 275 YZ	24 901,78 €	25/03/2020	2021	2023	10	2 490,18 €	2	4 980,36 €
Chassis VSAV	2C19-1587	FN 315 YZ	24 901,78 €	23/04/2020	2021	2023	10	2 490,18 €	2	4 980,36 €
<b>TOTAL</b>										<b>59 736,16 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 076-257806535-20231109-23-3CA-43GF1-CC  
 Date de l'émission : 14/11/2023  
 Date de réception préfecture : 14/11/2023